



T-ES(2017)11_fr_final

30 janvier 2018

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

.....

Rapport spécial

SUITE À LA VISITE D'UNE DÉLÉGATION DU COMITÉ DE LANZAROTE DES ZONES DE TRANSIT À LA FRONTIÈRE SERBO-HONGROISE (5-7 JUILLET 2017)

Préparé par les membres de la délégation avec l'assistance du Secrétariat

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants contre
l'exploitation et les abus sexuels
(Convention de Lanzarote)
F-67075 Strasbourg Cedex

lanzarote.committee@coe.int

www.coe.int/lanzarote

Table des matières

INTRODUCTION	5
Remarques préliminaires	5
L'urgence de la situation	6
I PRÉVENTION DE L'EXPLOITATION ET DES ABUS SEXUELS CONCERNANT DES ENFANTS DANS LES ZONES DE TRANSIT	13
I. 1 À la frontière (avant d'entrer en Hongrie)	13
I. 1. 1 La liste d'attente des demandeurs d'asile en Serbie qui souhaitent entrer en Hongrie	13
I. 1. 2 Conséquences du franchissement illégal de la frontière	14
I. 2 Accueil (entrée dans les zones de transit)	15
I. 2. 1 Vérification de l'âge	15
I. 2. 2 Vérification des liens familiaux	18
I. 2. 3 Tutelle	18
I. 2. 4 Informations fournies à l'enfant	20
I. 3 Hébergement	22
I. 3. 1 Conditions de séjour	22
I. 3. 2 Alimentation	24
I. 3. 3 Absence de lieux spécifiques d'accueil des filles non accompagnées	25
I. 4 Sélection et formation des personnes – professionnels et bénévoles – travaillant dans les zones de transit	26
I. 4. 1 Sélection	27
I. 4. 2 Formation	27
I. 5 Établissement d'une relation de confiance avec les enfants	28
I. 5. 1 Travailleurs sociaux	28
I. 5. 2 Assistance médicale	29
I.6 Départ des zones de transit	30
II. PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS DANS LES ZONES DE TRANSIT ET AIDE AUX VICTIMES	32
II. 1 Identification des victimes	32
II. 2 Services d'assistance	34
II. 3 Présence des ONG et d'autres organisations dans les zones de transit	35
Liste de toutes les recommandations proposées dans le présent rapport	36
Annexe 1	41
Lettre envoyée par le Président du Comité de Lanzarote au Premier Ministre de Hongrie	41
Annexe 2	46
Réponse du Ministre de l'Intérieur de Hongrie au Président du Comité de Lanzarote	46
Annexe 3	52
Programme de la visite	52
Annexe 4	54
Letter sent by the Chair of the Lanzarote Committee to the Prime Minister of Hungary	Error! Bookmark not defined.
Annexe 5	Error! Bookmark not defined.

Reply of the Minister of Interior of Hungary to the Chair of the Lanzarote Committee **Error! Bookmark not defined.**

Annexe 6.....**Error! Bookmark not defined.**

Comments to the report by the Hungarian authorities**Error! Bookmark not defined.**

INTRODUCTION

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (« Convention de Lanzarote ») prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi spécifique afin d'assurer une mise en œuvre efficace de ses dispositions par les Parties (article 1§2) : il s'agit du Comité des Parties à la Convention de Lanzarote (le « Comité de Lanzarote » ou « le Comité »).

2. « Si le Comité de Lanzarote reçoit des informations fiables signalant une situation avec des problèmes requérant une attention immédiate pour prévenir ou limiter l'étendue ou le nombre de violations graves de la Convention, il peut demander qu'un rapport spécial lui soit soumis. Ce rapport doit faire référence aux mesures prises pour prévenir les cas potentiellement graves ou persistants d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre d'enfants dans une ou plusieurs Parties à la Convention. ». Cette procédure est prévue dans la [Règle 28](#) du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote relative aux rapports spéciaux et aux situations d'urgence.

3. Le présent rapport a été préparé conformément à la Règle 28 suite à la décision prise par le Comité de Lanzarote le 12 mai 2017. Il aborde uniquement les questions se rapportant (directement ou indirectement) à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Il ne cherche pas à fournir un tableau d'ensemble de la situation des enfants demandeurs d'asile dans les zones de transit en Hongrie à la frontière avec la Serbie.

4. Ce rapport comprend une série de recommandations convenues par la délégation du Comité de Lanzarote après la visite des zones de transit, qui sont adressées aux autorités hongroises. Les commentaires des autorités hongroises sont joints en annexe à ce rapport afin de fournir au Comité de Lanzarote une présentation détaillée de la situation. Il est prévu que le Comité de Lanzarote discute des recommandations contenues dans ce rapport et décide des conséquences qu'il veut en tirer (le rapport, en tant que tel, n'est pas sujet à adoption par le Comité de Lanzarote).

Remarques préliminaires

5. Le rapport ci-après doit être lu en gardant à l'esprit que, conformément à l'article 3 de la Convention de Lanzarote :

- a) le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans ;
- b) l'expression « exploitation et abus sexuels concernant des enfants » inclut les comportements visés aux articles 18 à 23 de la Convention¹ ;
- c) le terme « victime » désigne tout enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

¹ Il s'agit des dispositions de droit pénal matériel du Chapitre VI de la Convention de Lanzarote relatives aux abus sexuels (article 18), aux infractions se rapportant à la prostitution enfantine (article 19), aux infractions se rapportant à la pornographie enfantine (article 20), aux infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21), à la corruption d'enfants (article 22) et à la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23).

L'urgence de la situation

1. Contexte

6. En mars 2016, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a appelé à adopter une série de [mesures prioritaires pour protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés](#)². Dans ce contexte, le Comité de Lanzarote, conscient du fait que nombre de ces enfants pourraient être ou devenir victimes d'exploitation et d'abus sexuels, a lancé une procédure de suivi urgent pour examiner les moyens mis en œuvre par les Parties à la Convention de Lanzarote pour faire face aux risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants qui apparaissent dans le cadre de la crise des réfugiés. Cette procédure a abouti au [Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels »](#), adopté le 3 mars 2017 par le Comité de Lanzarote, qui couvre la situation dans les Parties à la Convention de Lanzarote.

7. Le 7 mars 2017, les autorités hongroises ont adopté une nouvelle législation, la loi XX de 2017 « portant modification de certaines lois en vue de durcir les procédures relatives à la gestion des frontières », qui est entrée en vigueur le 29 mars 2017 et a amendé, entre autres, la loi LXXX de 2007 sur l'asile. Cette nouvelle loi étend les motifs sur la base desquels le gouvernement peut déclarer une « situation de crise »³. Elle exige en particulier que les demandes d'asile soient déposées exclusivement dans une zone de transit et que tous les demandeurs d'asile, à l'exception des enfants non accompagnés de moins de 14 ans, demeurent dans une zone de transit pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile. La conséquence en est que, depuis le 29 mars 2017, les enfants non accompagnés de 14 à 18 ans sont obligés de séjourner dans une zone de transit pendant l'examen de leur demande d'asile, alors qu'avant cette date ils étaient envoyés dans un lieu d'accueil ouvert. Les familles avec enfants sont aussi obligées de séjourner dans une zone de transit pendant toute la durée de la procédure d'asile. La nouvelle loi prévoit aussi l'éloignement des migrants qui se trouvent en situation irrégulière sur le territoire hongrois, sans aucun contrôle ou garantie procédurale telle que l'accès à la procédure de demande d'asile ou à un moyen de recours efficace pour contester l'ordre d'éloignement.

8. Après avoir été informé de la nouvelle législation adoptée en mars 2017, et dans le cadre de la procédure d'urgence du Comité⁴, le président du Comité de Lanzarote, M. Claude Janizzi, a adressé une lettre au Premier ministre Viktor Orbán (voir annexe 1). Cette lettre exprimait les inquiétudes du Comité au sujet de l'impact de la nouvelle législation sur les enfants migrants et demandeurs d'asile et invitait les autorités hongroises à :

² Voir document SG/Inf(2016)9 final du 4 mars 2016.

³ En Hongrie, la « situation de crise » provoquée par l'immigration massive (état d'urgence) a été déclarée pour la première fois pour une période de six mois dans les comtés du sud du pays en septembre 2015. En mars 2016, l'état d'urgence a été renouvelé pour six mois supplémentaires et étendu à l'ensemble du territoire national. Il a depuis été renouvelé tous les six mois (en septembre 2016 et en mars 2017). Le porte-parole du gouvernement a déclaré le 30 août 2017 que le gouvernement avait décidé de le prolonger jusqu'au 7 mars 2018 sur l'ensemble du territoire national.

⁴ Règle 28.3 du Règlement intérieur.

- 1) Indiquez quelles actions seront menées pour que les enfants non accompagnés, qu'ils aient plus de 14 ans ou non, bénéficient de mesures de protection de l'enfance efficaces, en précisant notamment les moyens mis en place pour identifier et protéger les victimes d'exploitation ou d'abus sexuels.
- 2) Indiquez quelles mesures spécifiques ont été prises dans le contexte de la nouvelle loi XX de 2017 pour empêcher les enfants touchés par la crise des réfugiés, accompagnés ou non, de devenir victimes d'exploitation ou d'abus sexuels ou d'être placés dans des conditions augmentant ce risque ; précisez également dans quels lieux les enfants arrivant avec leurs familles sont placés.
- 3) Puisque les changements législatifs concernent uniquement les enfants demandeurs d'asile, merci de fournir des informations concernant la situation des enfants en déplacement qui ne demandent pas l'asile, en indiquant en particulier quelles mesures sont prises pour empêcher l'exploitation ou les abus sexuels et pour protéger les enfants contre ce risque.

9. Le ministre de l'Intérieur de la Hongrie, M. Sándor Pintér, a répondu par un courrier du 26 avril 2017 (voir annexe 2). Lors de la 18^{ème} réunion du Comité de Lanzarote (10-12 mai 2017), un échange de vues a eu lieu avec les représentants des autorités hongroises. Les représentants hongrois ont attiré l'attention du Comité sur les mesures suivantes adoptées pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle :

- identification des victimes potentielles d'exploitation et d'abus sexuels dès le premier contact avec les agents publics (les travailleurs de première ligne sont formés à l'identification précoce des victimes) ;
- nomination d'un tuteur pour les enfants âgés d'au moins 14 ans pour toute la durée de la procédure de demande d'asile ;
- fourniture gratuite de conseils juridiques ;
- surveillance des enfants non accompagnés de 14 à 18 ans dans les zones de transit par des travailleurs sociaux présents 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- mise en œuvre de programmes éducatifs parascolaires (programmes linguistiques, culturels et de développement) par les travailleurs sociaux. Cela assure la protection des enfants et permet le développement de relations fondées sur la confiance entre les enfants et les travailleurs sociaux ;
- fourniture de soins médicaux et de santé 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- présence de gardes de sécurité en permanence dans les zones de transit.

10. Lors de sa réunion de mai 2017, le Comité de Lanzarote a :

- discuté l'adoption de la loi XX de 2017 « portant modification de certaines lois en vue de durcir les procédures relatives à la gestion des frontières » (mars 2017) ;
- examiné les informations fournies par les autorités hongroises, ainsi que les informations provenant d'autres sources⁵ ;

⁵ En particulier de l'ONG Alliance hongroise pour les droits de l'enfant et du Conseil consultatif de la jeunesse du Conseil de l'Europe.

- exprimé son inquiétude sur le fait que les enfants (de moins de 18 ans) touchés par la crise des réfugiés sont exposés au risque d'exploitation et d'abus sexuels en Hongrie ;
- s'est félicité de l'invitation des autorités hongroises à visiter les zones de transit établies en Hongrie afin de mieux comprendre la situation.

11. Les 5-7 juillet 2017, une délégation du Comité a effectué une visite sur place en Hongrie, suite à l'invitation des autorités hongroises.

12. La délégation a tenu des réunions à Budapest et Szeged et visité les zones de transit de Röszke et de Tompa (voir programme de la visite, annexe 3).

13. La délégation du Comité de Lanzarote remercie :

- les autorités hongroises pour leur invitation et l'organisation du transport vers les zones de transit et retour et pour son examen attentif d'une version antérieure de ce rapport et de ses commentaires constructifs qui ont permis à la délégation d'enrichir le présent rapport (voir annexes 4 à 6) ;
- le HCR de Hongrie pour la fourniture d'interprètes (en arabe, dari et pachto) dans les zones de transit ;
- le Centre européen de la jeunesse pour la fourniture d'une salle de réunion à Budapest ;
- toutes les personnes rencontrées par la délégation au cours de sa visite ;
- les demandeurs d'asile qui ont expliqué eux-mêmes leur situation à la délégation ;
- l'interprète (anglais/hongrois) qui a accompagné la délégation pendant la visite et les rencontres avec les autorités.

2. Description des zones de transit et informations sur les demandeurs d'asile qui y séjournent

14. Les zones de transit de Röszke et Tompa se trouvent à la frontière sud de la Hongrie.



15. La clôture des zones de transit se trouve entre 2 et 10 mètres de la frontière avec la Serbie, sur le territoire hongrois.



(Clôture de la zone de transit de Röszke à quelques mètres de la frontière officielle entre la Hongrie et la Serbie)

16. Au moment de la visite de la délégation, en moyenne cinq personnes par jour ouvrable étaient autorisées à franchir la frontière avec la Serbie pour accéder à chacune des deux zones de transit (totalisant 10 personnes par jour ouvrable), en passant par une porte tourniquet. Lorsque cela est justifié (par exemple dans les cas de familles nombreuses ou de personnes les plus vulnérables), le nombre peut être légèrement plus élevé.



(Entrée des demandeurs d'asile dans la zone de transit de Röszke)

17. Les zones de transit comprennent une série de conteneurs et sont entourées de hautes clôtures et de fil de fer barbelé.



(Entrée des visiteurs et des employés dans la zone de transit de Röszke du côté hongrois)



(Entrée des visiteurs et des employés dans la zone de transit de Tompa du côté hongrois)

18. Plusieurs conteneurs situés près de l'entrée principale sont occupés par les autorités administratives et abritent le personnel médical, les travailleurs sociaux et d'autres services fournis aux demandeurs d'asile. Le reste des zones de transit est divisé en plusieurs sections. La zone de transit de Röszke contient une section pour les enfants non accompagnés âgés de 14 à 18 ans et une autre section pour les familles. La zone de transit de Tompa contient une section pour les familles et une autre section pour les hommes voyageant seuls. Les enfants non accompagnés demandeurs d'asile âgés de 14 à 18 ans entrant sur le territoire de la Hongrie sont envoyés par conséquent dans la zone

de transit de Röszke et les hommes voyageant seuls dans la zone de transit de Tompa. La délégation n'a pas été autorisée à prendre des photos à l'intérieur des zones de transit.

19. Deux catégories d'enfants sont placées dans les zones de transit :

1. Les enfants non accompagnés de 14 à 18 ans. Depuis l'adoption de la nouvelle législation en mars 2017, les enfants non accompagnés de 14 à 18 ans ne sont plus envoyés dans un établissement de protection de l'enfance pendant la durée de la procédure d'asile mais séjournent dans la zone de transit de Röszke dans la section qui leur est réservée. Les enfants non accompagnés de moins de 14 ans sont envoyés dans un établissement de protection de l'enfance à Fót (que la délégation n'a pas visité).

Recommandation proposée

Dans le contexte des procédures d'immigration, les autorités hongroises devraient traiter toutes les personnes âgées de moins de 18 ans comme des enfants, sans aucune discrimination sur la base de l'âge, et assurer la protection de tous les enfants présents sur le territoire hongrois contre l'exploitation et les abus sexuels. (R1)

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient accueillir tous les enfants dans le système national régulier de protection de l'enfance, c'est-à-dire au sein d'établissements ouverts de protection de l'enfance, compte tenu en particulier du nombre très faible d'enfants couverts par la nouvelle réglementation (19 garçons non accompagnés de 14 à 18 ans étaient hébergés dans la section spécifique de la zone de transit de Röszke au moment de la visite sur place). (R2)

2. Les enfants (de moins de 18 ans) accompagnés par un ou plusieurs membres de leur famille (parents ou frère ou sœur adultes). Ces enfants sont placés dans la section familiale avec les membres de leur famille.

Nombre et nationalité des demandeurs d'asile dans les zones de transit (au 5 juillet 2017) (données fournies par le HCR)

- à Röszke : 226 (149 Afghans, 41 Irakiens, 16 Iraniens, 9 Syriens, 9 Pakistanais, 2 Bangladais), dont 103 enfants accompagnés et 19 enfants non accompagnés.
- à Tompa : 180 (118 Irakiens, 37 Syriens, 7 Turcs, 5 Iraniens, 4 Afghans, 2 Népalais, 2 Bangladais, 1 Marocain, 1 Nigérian, 1 Tunisien, 1 Congolais, 1 Camerounais), dont 72 enfants accompagnés, 20 hommes seuls et 6 femmes seules.

20. Tel que rapporté par le HCR⁶, d'après les données officielles, entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2017, 1.742 demandes d'asile ont été enregistrées et plus de 8.200 personnes ont été empêchées de franchir la frontière ou interceptées alors qu'elles tentaient de le faire. Entre l'entrée en vigueur de la nouvelle législation le 28 mars 2017 et le 28 mai 2017, 383 demandes d'asile ont été enregistrées dans les zones de transit⁷.

21. Conformément à l'approche holistique de la Convention de Lanzarote, le présent rapport examine la situation des enfants dans les zones de transit en ce qui concerne la prévention et la protection contre l'exploitation et les abus sexuels. Par conséquent, il considère également la gestion par les autorités hongroises des risques que ces infractions puissent se produire. Le rapport évalue également la manière dont l'assistance aux victimes de ces infractions est prise en compte, même si les infractions ont été commises avant l'entrée de l'enfant victime sur le territoire hongrois ou après, le cas échéant. En fait, même si aucun cas d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel d'enfants n'est signalé, comme dans la situation actuelle, des mesures devraient néanmoins être prises par les autorités afin de faciliter la divulgation.

⁶ Il convient de souligner que lorsque ce rapport se réfère à des données officielles, cette information est spécifiée. Au contraire, lorsque rien n'est spécifié, les données proviennent d'autres sources (qui ne sont pas nécessairement mentionnées pour des raisons de confidentialité).

⁷ HCR-Hongrie, *Note on amendments to the asylum law and returns under Dublin in Hungary*, 31 mai 2017.

I PRÉVENTION DE L'EXPLOITATION ET DES ABUS SEXUELS CONCERNANT DES ENFANTS DANS LES ZONES DE TRANSIT

22. Il est rappelé que « la Convention vise principalement à prévenir l'exploitation et les abus sexuels à l'encontre d'enfants. Les enfants touchés par la crise des réfugiés sont donc également concernés. Les enfants contraints de fuir leur domicile ne sont pas automatiquement en sécurité dès lors qu'ils se trouvent sur le territoire d'une Partie à la Convention de Lanzarote. (...) plusieurs facteurs contribuent à les exposer à un risque d'exploitation et d'abus sexuels. La première obligation des Parties à cet égard, conformément à la Convention de Lanzarote, consiste par conséquent à prendre toutes les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour empêcher qu'ils ne deviennent victimes d'exploitation et d'abus sexuels »⁸.

I. 1 À la frontière (avant d'entrer en Hongrie)

I. 1. 1 La liste d'attente des demandeurs d'asile en Serbie qui souhaitent entrer en Hongrie

23. Les noms des migrants souhaitant déposer une demande d'asile en Hongrie (et entrer ensuite dans les zones de transit) sont inscrits sur une liste d'attente en Serbie (les migrants qui ne souhaitent pas demander l'asile en Hongrie ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire hongrois et n'ont donc pas accès à cette liste d'attente). La liste d'attente a d'abord été gérée par les leaders des communautés en Serbie. Elle est actuellement gérée par la Commission serbe pour les réfugiés et les migrations (SCRM) qui, d'après le Comité Helsinki hongrois, a délégué cette tâche à une seule personne. Les autorités hongroises soulignent n'avoir aucun rôle dans la constitution de cette liste.

24. Dans un premier temps, les enfants non accompagnés⁹ et les familles étaient inscrits en priorité sur la liste. Cependant, le nombre de demandeurs d'asile autorisés à entrer dans chacune des zones de transit ayant été réduit à cinq par jour ouvrable et par zone de transit en février 2017, les hommes seuls se sont plaints de n'avoir plus aucune chance d'être inscrits sur la liste. Il existe maintenant une liste séparée pour les enfants non accompagnés afin de régler ce problème. Concrètement, d'après le HCR, cinq enfants non accompagnés entrent tous les jeudis dans la zone de transit de Röszke. Les familles et les hommes seuls peuvent entrer les autres jours ouvrables. D'après l'OIM, la liste d'attente est pleine jusqu'à la fin 2019¹⁰.

25. L'existence de cette liste d'attente ainsi que les délais d'attente sont sources de préoccupations. La délégation a entendu dire qu'un enfant avait mentionné un « droit » de 500 EUR à régler en Serbie à la personne en charge de la liste d'attente pour obtenir une meilleure place sur la liste et entrer en Hongrie. D'autres demandeurs d'asile ont

⁸ Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », adopté le 3 mars 2017 par le Comité de Lanzarote, §62.

⁹ Pour une définition de l'expression « enfants non accompagnés », voir la section I.3 « Enfants accompagnés/non accompagnés » du Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », adopté le 3 mars 2017 par le Comité de Lanzarote.

¹⁰ *Mixed migration flows in the Mediterranean*, Recueil des données et informations disponibles, Matrice de suivi des déplacements (DTM) de l'OIM, mai 2017, p. 17.

aussi fait état d'échanges d'argent à ce propos. La délégation s'inquiète de la possibilité que des faveurs sexuelles soient exigées en échange d'une meilleure place sur la liste et d'un raccourcissement du délai d'attente qui est excessivement long.

26. C'est parce que la Hongrie limite le nombre d'enfants autorisés à entrer dans les zones de transit chaque semaine que la Serbie doit organiser un système avec une liste d'attente pour gérer ceux qui sont sur son territoire. Cette situation semble avoir encouragé la corruption et le danger est réel que des enfants sans ressources financières puissent être abusés sexuellement en échange d'une position sur la liste d'attente. Considérant que, conformément à l'article 38 de la Convention¹¹, les Parties à la Convention de Lanzarote sont tenues de coopérer entre elles pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, les autorités hongroises doivent coopérer avec les autorités serbes pour éviter que de telles infractions ne soient commises – même si elles ne sont pas commises sur le territoire hongrois.

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient être invitées à coopérer avec les autorités serbes pour gérer les listes d'attente en vue de l'entrée dans les zones de transit en Hongrie, afin de prévenir la corruption au moyen de l'exploitation et des abus sexuels à l'égard d'enfants demandeurs d'asile. (R3)

I. 1. 2 Conséquences du franchissement illégal de la frontière

27. Les enfants migrants et demandeurs d'asile qui se trouvent en situation irrégulière sur le territoire hongrois sont renvoyés de l'autre côté de la clôture installée le long de la frontière avec la Serbie (cela s'applique également aux adultes migrants et demandeurs d'asile). Selon les autorités, cela ne constitue pas une expulsion vers la Serbie car ils se trouvent toujours sur le territoire hongrois, la clôture se situant à deux mètres environ de la frontière. La délégation a recueilli des informations indiquant que, même s'ils demandent à obtenir la protection internationale, ces enfants ne sont pas interviewés mais renvoyés de l'autre côté de la clôture. Les autorités hongroises nient que les enfants de moins de 14 ans sont renvoyés en Serbie.

28. La délégation a recueilli plusieurs allégations selon lesquelles la police hongroise emploie des moyens violents pour repousser les migrants et les demandeurs d'asile, y compris les enfants, de l'autre côté de la frontière, notamment le recours à la force physique, l'utilisation de chiens, la confiscation des chaussures, la destruction de téléphones, l'utilisation de matraques ou le fait d'obliger des individus à s'allonger dans la boue en hiver. Les autorités hongroises rejettent ces allégations.

¹¹ « Article 38 - Principes généraux et mesures de coopération internationale

1 Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins :

a) de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (...) »

29. Le fait de repousser des enfants de l'autre côté de la frontière, même sans violence, est un sujet de préoccupation majeur car ces enfants se retrouvent dans une situation vulnérable où ils peuvent être exposés à des risques d'exploitation ou d'abus sexuels.

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient cesser entièrement de repousser les enfants migrants et demandeurs d'asile à la frontière et faire en sorte que tout enfant se trouvant sur le territoire hongrois soit immédiatement référé aux autorités de protection de l'enfance compétentes afin de faire l'objet d'une évaluation des besoins, conformément aux droits de l'enfant, pour assurer sa protection contre tout risque d'exploitation et d'abus sexuels. (R4)

I. 2 Accueil (entrée dans les zones de transit)

I. 2. 1 Vérification de l'âge

30. Les jeunes demandeurs d'asile non accompagnés qui entrent dans une zone de transit ont un entretien préliminaire avec les autorités au cours duquel leur âge est évalué afin de déterminer dans quelle section ils doivent être placés. Les enfants dont l'âge est évalué à moins de 14 ans sont placés dans l'établissement de protection de l'enfance de Fót, en dehors de la zone de transit. Les enfants dont l'âge est évalué entre 14 et 18 ans sont maintenus à l'intérieur de la zone de transit de Röszke, dans la section particulière qui leur est réservée. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 11§2, de la Convention de Lanzarote¹², « la question de la détermination de l'âge est d'une importance cruciale pour déterminer et définir précisément qui sont les bénéficiaires des droits consacrés par la Convention, notamment dans le cadre de la protection (par exemple pour s'assurer que les enfants soient séparés des adultes dans les centres d'asile (...)). En effet, s'il importe d'assurer une protection à tout enfant, il est tout aussi important d'éviter que des adultes se fassent passer pour des mineurs afin de bénéficier de la protection offerte à ces derniers (hébergement spécifique par exemple), avec le risque supplémentaire que les enfants logés dans ces structures soient abusés sexuellement par ces adultes »¹³.

31. Il est également rappelé que, dans le Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », adopté le 3 mars 2017, le Comité de Lanzarote exhortait la Hongrie à « prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour veiller à ce que le principe du bénéfice du doute soit dûment appliqué et à ce que les mesures de protection et d'assistance appropriées soient accordées, conformément à la Convention de Lanzarote, aux personnes dont il

¹² « Article 11§2 - Principes

(...)

2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures de protection et d'assistance prévues pour les enfants lui soient accordées, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi. »

¹³ Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », adopté le 3 mars 2017 par le Comité de Lanzarote, par. 16.

existe des raisons de croire qu'elles sont des enfants, dans l'attente que leur âge soit vérifié et établi »¹⁴.

32. La vérification de l'âge des enfants lorsqu'ils entrent dans la zone de transit se fonde tout d'abord sur l'âge indiqué sur les pièces d'identité. Puisque la plupart des enfants n'ont pas de pièces d'identité (ou ont des documents que les autorités hongroises estiment faux ou falsifiés), la vérification de l'âge est effectuée par des médecins de la police ou de l'armée. Elle se fonde uniquement sur leur apparence physique. Cet examen dure dans la plupart des cas moins d'une minute. Selon l'autorité qui gère la zone de transit, si une personne n'accepte pas le résultat de cet examen, un médecin légiste effectue un examen médical des dents, des bras et des os. Le médecin légiste peut aussi effectuer des radiographies (dont les frais sont couverts par les autorités en charge de l'asile). D'autres interlocuteurs de la délégation ont exprimé l'avis que ce deuxième examen médical n'est pas plus approfondi que le premier.

33. Le Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux de la Hongrie reconnaît que les méthodes utilisées pour vérifier l'âge ainsi que leur fiabilité sont problématiques, en particulier lorsque la vérification de l'âge physique est effectuée par des médecins de la police ou de l'armée dans la zone de transit.

34. La non-fiabilité de la procédure de vérification de l'âge expose les enfants non accompagnés à des risques d'exploitation ou d'abus sexuels. En effet, les garçons non accompagnés¹⁵ de 14 à 18 ans (dont l'âge a été évalué comme supérieur à 18 ans) peuvent être hébergés avec des hommes voyageant seuls et les garçons non accompagnés de moins de 14 ans (dont l'âge a été évalué comme supérieur à 14 ans) peuvent être placés avec des enfants plus âgés dans la zone de transit. Le risque est très réel car, pendant sa visite dans la zone de transit de Röszke, la délégation a rencontré deux garçons affirmant être âgés de moins de 14 ans (et qui, selon les membres de la délégation qui ont parlé avec eux, semblaient très jeunes) qui lui ont dit que les autorités refusaient de reconnaître leur âge.

Nombre de vérifications de l'âge dans les zones de transit du 28 mars au 5 juillet 2017
(données reposant sur des observations quotidiennes fournies par le HCR)

- 56 garçons non accompagnés ont été examinés par un médecin militaire
- 44 ont été évalués comme âgés de moins de 18 ans (36 comme âgés entre 14 et 18 ans et 8 comme âgés de moins de 14 ans)
- 12 ont été évalués comme âgés d'au moins 18 ans et traités ensuite comme des hommes adultes seuls

35. La nécessité d'une évaluation de l'âge ne devrait pas être déterminée par des considérations de gestion des migrations. La vérification de l'âge doit permettre de résoudre les doutes graves qui peuvent exister au sujet de l'âge d'un individu et non

¹⁴ Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », adopté le 3 mars 2017 par le Comité de Lanzarote, Recommandation R1.

¹⁵ Les cas de filles non accompagnées demandeuses d'asile sont très rares. Les autorités qui gèrent les zones de transit ont déclaré que seules deux filles non accompagnées sont arrivées dans la zone de transit depuis le début de l'année 2017 (voir *infra* section I. 3. 3).

servir à déterminer si un enfant a besoin d'un degré de protection plus ou moins grand, car tous les enfants non accompagnés doivent être protégés contre l'exploitation et les abus sexuels.

Recommandation proposée

Lorsque la vérification de l'âge est nécessaire, les autorités hongroises devraient renforcer leurs procédures de vérification et les compléter par des mesures de vérification ne reposant pas uniquement sur l'apparence physique d'un individu, afin d'éviter que des enfants non accompagnés de moins de 18 ans soient évalués comme étant âgés de plus de 18 ans et regroupés avec les hommes seuls, et de prévenir ainsi les cas d'exploitation ou d'abus sexuels. (R5)

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient veiller à ce que le principe du bénéfice du doute soit appliqué de façon adéquate aux individus en attendant la vérification de leur âge lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit d'enfants et aussi, une fois achevée la procédure de vérification de l'âge, lorsque des doutes subsistent au sujet de l'âge d'un individu. (R6)

36. Depuis les modifications de la législation en mars 2017, les enfants non accompagnés demandeurs d'asile évalués comme âgés de plus de 14 ans sont maintenus dans la zone de transit de Röszke jusqu'au traitement de leur demande d'asile. Le HCR Hongrie a indiqué que certains enfants évalués comme âgés de plus de 14 ans préfèrent retourner en Serbie plutôt que de rester dans la zone de transit. Cela est préoccupant puisque ces enfants ne sont pas pris en charge de manière adéquate lorsqu'ils retournent en Serbie et sont donc exposés à des risques d'exploitation ou d'abus sexuels là-bas.

37. Les enfants non accompagnés demandeurs d'asile évalués comme âgés de moins de 14 ans ne restent pas dans la zone de transit et sont placés, plus ou moins immédiatement, dans l'établissement ouvert de protection de l'enfance de Fót avec des orphelins hongrois (qui représentent la majorité des enfants séjournant dans ce type d'établissement). La délégation n'a pas visité cet établissement de protection de l'enfance. D'après les données fournies par certains interlocuteurs, 20 enfants non accompagnés de moins de 14 ans se trouvaient dans l'établissement de Fót. Un représentant du gouvernement a mentionné en tout 34 enfants non accompagnés de moins de 14 ans à Fót et 90 ailleurs.

38. Les enfants non accompagnés demandeurs d'asile de moins de 14 ans hébergés actuellement à Fót sont pris en charge par le système général de protection de l'enfance.

39. La délégation a été informée que les enfants disparaissent souvent au bout d'un mois des établissements du système général de protection de l'enfance. Ces enfants courent le risque d'être victimes d'exploitation et d'abus sexuels. En outre, la délégation a appris que l'établissement de protection de l'enfance de Fót sera fermé en

juin 2018. Les autorités hongroises ont nié que tel était le cas mais en indiquant que les grands établissements pour enfants seront remplacés d'ici 2019 par des établissements de petite taille afin de mettre en œuvre les normes de l'UE.

I. 2. 2 Vérification des liens familiaux

40. Il est rappelé que le Comité de Lanzarote a invité « les Parties à vérifier systématiquement les liens familiaux unissant les enfants touchés par la crise des réfugiés aux adultes qui les accompagnent et en particulier l'identité de ces adultes, afin de protéger les enfants contre d'éventuels actes d'exploitation ou d'abus sexuels, de déterminer s'ils sont accompagnés ou non et, dans le cas où ils ne le sont pas, de leur apporter la protection nécessaire contre l'exploitation et les abus sexuels »¹⁶.

41. Le HCR Hongrie a indiqué que lors de l'entretien préliminaire à l'entrée de la zone de transit, les autorités vérifient notamment que les groupes de personnes qui se présentent comme une famille constituent réellement une famille. Les situations dans lesquelles un homme seul avec enfants (qu'il se présente comme leur père ou leur « oncle ») font l'objet d'une attention particulière. Les représentants du HCR ont aussi indiqué que, dans certains cas, des tests génétiques sont effectués. Néanmoins, selon le HCR, même lorsque les autorités sont d'avis que l'adulte accompagnant les enfants n'est pas un parent, il est rare qu'ils soient séparés. Ne pas séparer des enfants d'adultes auxquels ils ne sont pas apparentés expose ces enfants à des risques d'exploitation et d'abus sexuels.

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient protéger les enfants demandeurs d'asile contre l'exploitation et les abus sexuels en renforçant les procédures de vérification visant à déterminer les liens familiaux existant entre ces enfants et les adultes qui les accompagnent et, si nécessaire, en séparant les enfants des adultes qui se révèlent n'avoir aucun lien de parenté avec eux. (R7)

I. 2. 3 Tutelle

42. En vertu de la législation hongroise, un tuteur doit être désigné pour protéger chaque enfant non accompagné de moins de 14 ans (hébergé à Fót) dans les huit jours qui suivent son arrivée. Les tuteurs sont des professionnels formés à la protection de l'enfance mais, selon certaines sources, ils seraient soumis à un niveau de stress très grave en raison de leur charge de travail excessive (ils sont aussi tuteurs chargés de la protection d'orphelins hongrois). Alors qu'aux termes de la législation, un tuteur ne peut s'occuper que de 30 enfants au maximum, dans la pratique, ces personnes sont responsables de 45 à 50 enfants (les enfants non accompagnés demandeurs d'asile ne représentent qu'une petite partie de ces enfants puisque l'établissement de protection de l'enfance de Fót accueille principalement des orphelins hongrois). Concrètement, les tuteurs n'ont pas la possibilité de rencontrer en personne régulièrement les enfants à cause de leur charge de travail et ils ne peuvent par conséquent pas établir une relation

¹⁶ Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », adopté le 3 mars 2017 par le Comité de Lanzarote, Recommandation R4.

de confiance avec eux.

43. Les enfants âgés de 14 à 18 ans (dans la zone de transit de Röszke) ne sont pas confiés à la protection d'un tuteur car, en vertu des amendements à la loi n° XXXI de 1997 sur la protection de l'enfance et les tutelles, ils disposent d'une capacité juridique limitée, appelée « capacité procédurale », et sont donc jugés aptes à se représenter eux-mêmes. Un tuteur *ad hoc* (parfois appelé « tuteur temporaire ») est néanmoins désigné pour ces enfants.

44. Les autorités qui gèrent la zone de transit ont indiqué que les enfants âgés de 14 à 18 ans peuvent voir leur tuteur temporaire sur demande et qu'en pratique, la fréquence de ces contacts varie selon les enfants. Il existe en tout quatre à six tuteurs temporaires mais les enfants les rencontrent rarement (ces tuteurs se trouvent en fait à Szeged et sont rarement présents dans la zone de transit de Röszke). Certains enfants non accompagnés avec lesquels s'est entretenue la délégation ne semblaient pas savoir qu'ils avaient un tuteur et ceux qui le savaient ignoraient comment contacter cette personne et ne pouvaient de toute façon pas le faire directement.

45. Les tuteurs temporaires s'occupent principalement de la procédure de demande d'asile et non de la protection de l'enfance en général – autrement dit, ils n'accompagnent pas les enfants dans leur vie quotidienne. La délégation a entendu dire que certains de ces tuteurs temporaires font bien leur travail, tandis que d'autres le négligent et ne s'intéressent pas à leur fonction de tuteur temporaire.

46. Il est rappelé que le Comité de Lanzarote a souligné qu'« un tuteur devrait être désigné pour tous les enfants non accompagnés, quel que soit leur âge »¹⁷ et invité « les Parties qui ne l'ont pas encore prévu à veiller à ce que les enfants non accompagnés touchés par la crise des réfugiés, quel que soit leur âge, se voient attribuer un tuteur afin d'instaurer une relation de confiance et de les inciter à révéler d'éventuels faits d'exploitation et d'abus sexuels »¹⁸.

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient modifier la législation afin d'assurer la pleine protection de tous les enfants non accompagnés âgés de 14 à 18 ans et la désignation d'un tuteur disposant des mêmes qualifications, fonctions et pouvoirs juridiques que ceux nommés pour les enfants âgés de moins de 14 ans, de manière à faciliter la divulgation d'éventuels faits d'exploitation et d'abus sexuels. Les autorités devraient veiller à informer les enfants du fait qu'ils ont un tuteur et leur permettre de contacter celui-ci directement lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes ou ont besoin d'aide.
(R8)

¹⁷ Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », adopté le 3 mars 2017 par le Comité de Lanzarote, §99.

¹⁸ Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », adopté le 3 mars 2017 par le Comité de Lanzarote, Recommandation R25.

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient prendre des mesures pour assurer le respect de la limite maximale de 30 enfants par tuteur chargé de leur protection, conformément à la loi, afin de maintenir à un niveau raisonnable la charge de travail de chaque tuteur (puisque'ils ont la charge, en plus des enfants demandeurs d'asile, des enfants hongrois en protection de l'enfance). Cela permettrait aux tuteurs de passer plus de temps individuellement avec les enfants non accompagnés demandeurs d'asile et d'établir une relation de confiance avec eux, ce qui faciliterait la divulgation de faits éventuels d'exploitation et d'abus sexuels. Lorsqu'un enfant révèle avoir été victime d'exploitation et d'abus sexuels, les autorités hongroises devraient fournir une protection et une aide adéquates, quel que soit l'âge de l'enfant. (R9)

I. 2. 4 Informations fournies à l'enfant

I. 2. 4. 1 Langues

47. Les professionnels (travailleurs sociaux, médecins) en contact avec les enfants parlent pour la plupart uniquement le hongrois et ne connaissent aucune langue comprise des enfants. Il est rare que des interprètes soient fournis par les autorités. Des services d'interprétation sont fournis par les autorités hongroises uniquement lors de l'entretien lié à la demande d'asile. Aucun interprète fourni par les autorités, par conséquent, n'est disponible à d'autres moments et à d'autres fins, en particulier lorsque des enfants, leurs parents ou d'autres membres de leur famille souhaitent parler aux travailleurs sociaux ou dans les contacts avec le personnel médical.

48. Pour remédier dans une certaine mesure à cette situation, le HCR et certaines ONG (comme l'organisation caritative œcuménique hongroise, *Ökumenikus Segélyszervez*, et la Croix Rouge hongroise) sont présentes dans les zones de transit avec leurs propres interprètes.

49. Comme l'a souligné le Comité de Lanzarote, « la barrière linguistique est une difficulté commune à toutes les Parties. Elle complique énormément la communication entre les enfants touchés par la crise des réfugiés et ceux qui sont chargés de leur venir en aide »¹⁹. La délégation a constaté le besoin immédiat d'interprètes, qui devraient être déployés dans les zones de transit, à la fois dès les premières étapes après l'entrée dans la zone de transit et pendant toute la durée du séjour des enfants. Cela aiderait à établir une relation de confiance avec les enfants et faciliterait la divulgation des cas de traite, d'exploitation ou d'abus sexuels par les victimes. La présence d'interprètes protégerait aussi les enfants contre les risques de traite à des fins d'exploitation ou d'abus sexuels en facilitant leur accès aux services et à la protection ou à l'aide du personnel et des autorités.

50. En outre, certains enfants demandeurs d'asile avec lesquels s'est entretenue la délégation lui ont déclaré qu'il n'y avait aucun enseignant dans les zones de transit pour leur apprendre à parler le hongrois, alors qu'ils étaient prêts à apprendre cette langue

¹⁹ Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », adopté le 3 mars 2017 par le Comité de Lanzarote, §64.

pour pouvoir communiquer avec les gardes, les travailleurs sociaux et d'autres personnes travaillant dans les zones de transit.

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient fournir des services d'interprétation, en particulier lors des entretiens entre les enfants et les membres du personnel, y compris le personnel médical, les travailleurs sociaux et les tuteurs, afin de faciliter la divulgation de faits avérés ou possible d'exploitation et d'abus sexuels. En outre, les autorités hongroises devraient fournir des cours de hongrois aux enfants séjournant dans les zones de transit (ou accepter que des ONG assurent cet enseignement). (R10)

1. 2. 4. 2 Diffusion de documentation

51. Lors de la visite dans les zones de transit, il est apparu qu'aucune information n'est fournie aux enfants. La délégation n'a observé aucune documentation écrite remise aux enfants par les autorités hongroises dans une langue comprise d'eux afin de les sensibiliser aux moyens de prévenir l'exploitation et les abus sexuels (et elle n'a pas non plus été informée de l'existence d'une telle documentation). Elle n'a vu aucune affiche de prévention, ni aucun autre matériel d'information imprimé dans les sections des zones de transit où séjournent les enfants.

52. Il est rappelé que le Comité de Lanzarote « considère que les informations et les conseils en matière de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels devraient être communiqués aux enfants touchés par la crise des réfugiés d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité et dans un langage qu'ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de sexe »²⁰.

Pratique prometteuse

Le [matériel d'information produit par l'OIM](#) apparaît comme une pratique prometteuse, bien qu'il porte de manière générale sur les droits et les responsabilités des enfants et ne traite pas de la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants. Ce matériel (dépliant et affiche) a été conçu avec des enfants migrants et demandeurs d'asile non accompagnés en utilisant la méthode des groupes de discussion. Le dépliant est disponible en anglais, français, hongrois, arabe, pachto, farsi et ourdou, tandis que l'affiche est disponible uniquement en anglais.

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient prendre des mesures pour informer les enfants séjournant dans les zones de transit, d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité et dans un langage qu'ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de sexe, afin de les sensibiliser aux risques d'exploitation et d'abus sexuels auxquels ils sont exposés et de leur signaler l'aide et la protection qu'ils peuvent obtenir

²⁰ Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », adopté le 3 mars 2017 par le Comité de Lanzarote, Recommandation R15.

I. 3 Hébergement

I. 3. 1 Conditions de séjour

53. Les garçons non accompagnés âgés de 14 à 18 ans séjournant dans la zone de transit sont maintenus dans une partie distincte de la zone où ils sont entre eux et d'où ils ne peuvent sortir que pour une visite médicale ou un entretien lié à leur demande d'asile. Ils ne sont pas autorisés à visiter la section réservée aux familles, même s'ils connaissent une famille qui y séjourne. Il en va de même pour les sections réservées aux autres groupes de demandeurs d'asile (familles et hommes seuls).

54. Les sections réservées aux enfants de 14 à 18 ans et aux familles sont organisées de la même façon : des conteneurs sont disposés sur trois côtés et une clôture longe le quatrième côté où se trouve la porte d'entrée de la zone ; une cour de gravier sans aucun espace ombragé occupe le centre ; la section est entièrement entourée de fil de fer barbelé placé sur les toits des conteneurs et le long des clôtures ; chacune des sections est fermée à clef et placée sous la surveillance de la police et d'un garde 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ; des moyens de surveillance vidéo sont également utilisés (sauf dans les aires privées). Chaque conteneur peut accueillir au maximum cinq personnes. Les familles plus nombreuses peuvent parfois disposer de deux conteneurs.



(Intérieur d'un conteneur. Image fournie par les autorités hongroises.
La délégation n'a pas été autorisée à prendre des photos à l'intérieur des zones de transit pendant sa visite)

55. Au moment de la visite, 19 garçons non accompagnés âgés de 14 à 18 ans étaient hébergés dans la section spécifique de la zone de transit réservée aux garçons non accompagnés, alors que cette section peut accueillir au maximum 30 personnes.

56. Les enfants rencontrés ont déclaré qu'ils se sentaient emprisonnés et qu'ils ne comprenaient pas pourquoi ils étaient obligés de vivre dans de telles conditions.

57. Les autorités gouvernementales et le Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux avec lesquels s'est entretenue la délégation du Comité de Lanzarote considèrent que les zones de transit sont des zones ouvertes que les demandeurs d'asile peuvent quitter librement puisqu'ils peuvent retourner en Serbie.

58. Des organisations internationales comme le HCR et des ONG considèrent que cette situation équivaut à une privation de liberté. Le Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés estime que cela soulève des questions quant à la privation de liberté *de facto*²¹.

59. L'environnement fermé dans lequel sont maintenus les enfants dans les zones de transit constitue un facteur de risque de victimisation sexuelle des enfants y compris de violence entre pairs. Bien que tous les interlocuteurs rencontrés au cours de la visite aient affirmé qu'aucun adolescent séjournant dans la zone de transit ne s'est livré à des activités sexuelles pendant la durée de son séjour, la délégation a des raisons de penser que cette affirmation doit être reçue au minimum avec certaines réserves. Cet environnement fermé ne facilite au moins pas la divulgation de faits passés ou actuels d'exploitation ou d'abus sexuels et aggrave la vulnérabilité des enfants. En fait un tel environnement fermé place les enfants dans une situation de risque accru de victimisation sexuelle pour un certain nombre de raisons (par ex. il est beaucoup plus difficile pour les enfants de fuir physiquement quelqu'un qui les agresse sexuellement s'ils sont dans un environnement fermé ; les relations entre les personnes sont limitées aux relations entre résidents ; etc.).

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient mettre un terme à la pratique consistant à détenir des enfants dans les zones de transit, afin d'éviter qu'ils ne deviennent victimes d'exploitation ou d'abus sexuels et afin de faciliter la divulgation de cas d'exploitation ou d'abus sexuels. Empêcher l'accès direct et incontrôlé au territoire hongrois n'implique pas nécessairement de détenir des enfants dans des zones clôturées de plein air avec des conteneurs pour abri. (R12)

60. Les enfants demandeurs d'asile qu'a rencontrés la délégation (aussi bien des garçons non accompagnés de 14 à 18 ans que des enfants séjournant dans la section réservée aux familles) se sont plaints de leurs conditions de vie. Ils souffraient de la chaleur estivale car il n'y avait aucune aire ombragée dans la cour et les conteneurs n'étaient pas climatisés. Les responsables hongrois rencontrés au cours de la visite ont indiqué à la délégation que la climatisation sera installée dans les espaces collectifs et que des aires ombragées seront créées dans les cours. Les enfants demandeurs d'asile

²¹ Rapport de la visite d'information de l'Ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés, en Serbie et dans deux zones de transit en Hongrie, 12-16 juin 2017, [SG/Inf\(2017\)33](#), section IV.2.3.

se sont également plaints de n'avoir accès ni à des activités éducatives (il n'y a aucun enseignement, aucun cours d'anglais ou de hongrois, et aucun livre dans les langues comprises des enfants), ni à des activités de loisirs (à l'exception d'une balançoire pour les jeunes enfants et de la possibilité de dessiner), malgré l'existence d'un conteneur réservé aux activités de loisirs qui contient essentiellement des tables, des chaises et un écran de télévision. Les possibilités de connexion au réseau de téléphonie mobile sont rares dans les zones de transit et inexistantes dans la section où sont placés les enfants de 14 à 18 ans. Cela empêche les enfants qui souhaiteraient appeler leur tuteur temporaire ou un service d'assistance pour faire part de leur éventuelle crainte d'être exploités ou abusés sexuellement, de le faire.

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie des enfants dans les zones de transit, notamment en créant des aires ombragées dans les cours, en installant la climatisation dans les conteneurs, en permettant aux enfants d'avoir accès à des activités éducatives, en développant les activités de loisirs et en leur donnant la possibilité de se connecter au réseau de téléphonie mobile dans toutes les sections des zones de transit afin de réduire au minimum leur vulnérabilité. (R13)

I. 3. 2 Alimentation

61. D'après les autorités, les enfants reçoivent cinq repas par jour, y compris des produits laitiers, des fruits et des légumes. Le déjeuner est servi chaud mais les autres repas sont des repas froids.

Menus d'une semaine de repas fournis aux demandeurs d'asile dans les zones de transit, d'après les informations fournies à la délégation par les autorités hongroises au cours de la visite (traduction non officielle)	Jour 11	Jour 12	Jour 13
	Petit déjeuner : Jus de fruit, mini-dinde à la parisienne (100 g.), 1 confiture, 3 petits pains	Petit déjeuner : Jus de fruit, mini-poulet à la parisienne (100 g.), gâteau de fromage, 3 petits pains, 1 <i>bombi</i> (gâteau éponge au chocolat)	Petit déjeuner : Jus de fruit, fromage trappiste (120 g.), 1 mini-margarine, 3 petits pains, fruit
	Déjeuner : Jus de fruit, <i>tavaszipulykatokany</i> (casserole de dinde), riz, un morceau de pain	Déjeuner : Jus de fruit, <i>lecsospulykaragu</i> (casserole de dinde au paprika, tomates, ognons), <i>tarhonya</i> (pâtes hongroises), un morceau de pain	Déjeuner : Jus de fruit, cuisse de poulet et pommes de terre, un morceau de pain
	Dîner : Pâté de foie de poulet (50 g.), fruit, 3 petits pains, pains au chocolat (120 g.)	Dîner : <i>Harcza</i> (pâté de poisson), kouglof aux raisins (150 g.), 3 petits pains	Dîner : Pâté de foie de canard (50 g.), 3 petits pains, brioches à la cannelle (120 g.)

<p>Jour 14</p> <p>Petit déjeuner : Jus de fruit, 2 gâteaux de fromage, 1 mini-jambon de dinde, 3 petits pains, fruit</p> <p>Déjeuner : Jus de fruit, ragoût de dinde, riz, un morceau de pain</p> <p>Dîner : Bœuf en conserve, 3 petits pains, petit pain à la confiture (100 g.)</p>	<p>Jour 15</p> <p>Petit déjeuner : Jus de fruit, mini-dinde à la parisienne, 3 petits pains, gâteau de fromage</p> <p>Déjeuner : Jus de fruit, dinde et pommes de terre, un morceau de pain</p> <p>Dîner : Pâté de foie de volaille (30 g.), fruit, <i>kalacs</i> (scone, 25 g.), 3 petits pains</p>	<p>Jour 16</p> <p>Petit déjeuner : Jus de fruit, mini-jambon de dinde (100 g.), 3 petits pains, <i>bombi</i> (gâteau éponge au chocolat)</p> <p>Déjeuner : Jus de fruit, casserole de dinde à la crème et pâtes, un morceau de pain</p> <p>Dîner : Brioche 100 g., miel (2 portions), fruit, 3 petits pains</p>	<p>Jour 17</p> <p>Petit déjeuner : Jus de fruit, mini-volaille à la parisienne (100 g.), mini-margarine, 3 petits pains</p> <p>Déjeuner : Jus de fruit, ragoût de poulet, riz et petits pois, un morceau de pain</p> <p>Dîner : Lait (2 dl), pâté de foie de volaille (30 g.), 3 petits pains, brioches à la cannelle (120 g.)</p>
---	--	---	--

62. Certains enfants de 14 à 18 ans rencontrés dans les zones de transit ont indiqué qu'ils mangeaient trois fois par jour et que les quantités n'étaient pas suffisantes et les repas très répétitifs (beaucoup d'entre eux se sont plaints de la qualité de la nourriture). Les autorités hongroises, au contraire, affirment que les rations de nourriture sont fournies cinq fois par jour et que, si nécessaire, des ONG les complètent.

63. Une alimentation insuffisante (ou jugée de qualité insuffisante) peut constituer un facteur de risque d'exploitation et d'abus sexuels, certains enfants pouvant se laisser persuader d'offrir des faveurs sexuelles pour obtenir des aliments supplémentaires des personnes qui distribuent la nourriture ou de leurs pairs.

64. Les enfants ont la possibilité d'acheter une fois par semaine diverses denrées alimentaires, ainsi que des produits d'assaisonnement (par exemple des tomates, des oignons ou du sel). Ce service est organisé par les autorités. Des frais de manutention sont inclus dans le prix de ces aliments. Les autorités hongroises le réfutent. La délégation est préoccupée par le fait que nombre d'enfants séjournant dans les zones de transit n'ont pas d'argent et ne peuvent par conséquent pas acheter des produits supplémentaires. Elle considère qu'il s'agit là d'un facteur de risque, certains enfants pouvant se laisser entraîner à offrir des faveurs sexuelles pour obtenir des aliments supplémentaires (ou d'autres produits) de pairs ou d'adultes qui peuvent en acheter.

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient fournir gratuitement aux enfants une alimentation adaptée à leur âge, en quantité suffisante et d'une qualité adéquate. Cela réduirait la possibilité que des enfants soient exposés à des risques d'exploitation et d'abus sexuels. (R14)

I. 3. 3 Absence de lieux spécifiques d'accueil des filles non accompagnées

65. Les filles non accompagnées ne disposent pas d'une aire d'hébergement qui leur

soit dédiée. Les autorités hongroises qui gèrent les zones de transit ont indiqué que deux filles non accompagnées étaient arrivées dans les zones de transit depuis le début de l'année 2017. En pratique, les autorités s'efforcent de trouver des solutions dans le cadre du système existant afin de ne pas avoir à mettre en place des équipements spécifiques pour les filles non accompagnées dans les zones de transit. Les autorités hongroises qui gèrent les zones de transit ont déclaré que les filles non accompagnées sont placées dans la section des familles. Le HCR a rapporté à la délégation qu'en mars 2017, une fille de 14 ans a été officiellement déclarée comme étant âgée de moins de 14 ans et transférée par conséquent en dehors de la zone de transit.

66. Le fait de placer les filles non accompagnées de 14 ans avec les enfants non accompagnés de moins de 14 ans dans un établissement général de protection de l'enfance, afin d'éviter qu'elles séjournent dans la zone de transit, peut être considéré comme une bonne pratique. En revanche, placer les filles non accompagnées de 14 à 18 ans dans la section des familles expose ces filles à des risques d'exploitation et de violences sexuelles, car elles sont hébergées avec des adultes et des adolescents avec lesquelles elles n'ont aucun lien familial.

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient prêter une attention particulière à la grande vulnérabilité des enfants non accompagnés, en particulier des filles, et les placer systématiquement dans un établissement général de protection de l'enfance, afin d'éviter les risques éventuels d'exploitation et d'abus sexuels par des adultes ou des adolescents à l'intérieur des zones de transit. (R15)

I.4 Sélection et formation des personnes – professionnels et bénévoles – travaillant dans les zones de transit

67. Comme souligné dans le Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », « l'article 5 de la Convention de Lanzarote revêt un intérêt particulier dans le contexte de la crise des réfugiés. Toutes les personnes travaillant au contact de ces enfants devraient faire l'objet d'une sélection et d'une formation rigoureuses, qu'il s'agisse des personnes qui se trouvent en première ligne lorsque ces enfants arrivent sur le territoire, des tuteurs, des familles d'accueil ou d'autres personnes à qui ils peuvent être confiés, mais aussi de toutes les personnes – professionnels ou bénévoles – avec lesquelles les enfants entrent en contact pour le traitement de leur demande de regroupement familial ou d'asile »^{22 23}.

²² Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », adopté le 3 mars 2017 par le Comité de Lanzarote, §76.

²³ L'article 5 de la Convention de Lanzarote (Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants) stipule :

« 2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 [personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs] aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité prévue à l'article 12, paragraphe 1.

I. 4. 1 Sélection

68. De nombreuses personnes sont en contact avec les enfants dans les zones de transit (agents de l'autorité responsable des zones de transit, policiers, travailleurs sociaux, personnel médical et de soins, tuteurs désignés, avocats, etc.). D'après les autorités, ces personnes sont tenues de fournir un extrait de casier judiciaire délivré par le ministère de l'Intérieur. Les personnes faisant l'objet d'une procédure pénale en cours sont exclues de ce type d'emploi. Les personnes qui se rendent quotidiennement dans une zone de transit sont soumises à un contrôle national. Il a été précisé à la délégation qu'il s'agit d'un contrôle constant et pas seulement ponctuel.

69. Le personnel des ONG est traité de manière différente : un permis d'entrée dans la zone de transit lui est remis après vérification de son statut par l'autorité pertinente.

70. La délégation ne voit aucune raison de mettre en cause les déclarations recueillies à ce sujet et invite simplement la Hongrie à maintenir les mesures de sélection de l'ensemble des personnes concernées.

I. 4. 2 Formation

71. Le Comité de Lanzarote a déjà souligné que « les professionnels et les bénévoles qui interviennent auprès des enfants touchés par la crise des réfugiés ont besoin d'une formation spéciale qui les sensibilise davantage aux besoins particuliers des enfants qui se trouvent dans cette situation particulièrement vulnérable. Les interprètes sont également concernés. La plupart des Parties reconnaissent qu'une formation spécifique adaptée à l'ensemble des parties prenantes concernées (y compris les bénévoles) est indispensable. Les personnes en contact avec les enfants touchés par la crise des réfugiés ont besoin d'orientations pour savoir comment traiter les récits des jeunes traumatisés »²⁴.

72. D'après les informations fournies par les autorités hongroises, les travailleurs sociaux, le personnel soignant et les autres personnes travaillant dans les zones de transit ont reçu une formation sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Cependant, aucune information précise n'a été donnée sur la formation dispensée. Les autorités hongroises ont déclaré que tous les travailleurs sociaux et d'autres personnels seront formés à mieux détecter les cas d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

73. Les représentants des ONG rencontrés au cours de la visite ont exprimé de sérieux doutes sur la formation effective de ces personnels. La délégation partage ce sentiment après la visite des zones de transit. Quoiqu'il en soit, si une formation est dispensée, on peut s'interroger sérieusement sur la qualité et l'efficacité de la formation à la protection des enfants contre les violences sexuelles qui serait fournie

3 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à son droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants. »

²⁴ Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », adopté le 3 mars 2017 par le Comité de Lanzarote, §81.

aux travailleurs sociaux et au personnel de soins car, en pratique, ces personnes ne sont pas au contact proche des enfants. La délégation considère que les travailleurs sociaux devraient consacrer le temps où ils sont en contact avec les enfants à établir avec eux des relations de confiance, facilitant ainsi la divulgation de faits éventuels d'exploitation ou d'abus sexuels (avant l'entrée dans la zone de transit ou à l'intérieur de la zone de transit) ou des menaces de telles violences sexuelles.

74. Certains interlocuteurs ont indiqué que des sessions de formation sont organisées pendant l'été à l'intention des policiers et des agents des services d'immigration mais reconnaissent qu'un certain temps sera nécessaire avant que cette formation soit efficace et donne des résultats.

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient dispenser une formation spécialisée à tous les personnels, y compris le personnel rémunéré et les travailleurs bénévoles, qui sont au contact des enfants demandeurs d'asile à l'intérieur des zones de transit et des établissements généraux de protection de l'enfance. Cette formation spécialisée devrait inclure des modules portant sur les besoins spécifiques de ces enfants et, en particulier, sur la prévention, la protection et la détection de l'exploitation et des abus sexuels. (R16)

I. 5 Établissement d'une relation de confiance avec les enfants

75. Les personnes qui travaillent dans les zones de transit sont au contact des enfants. Instaurer une relation de confiance avec eux facilite la divulgation des cas éventuels d'exploitation et d'abus sexuels. Cela permet en conséquence la mise en œuvre de mesures appropriées pour le rétablissement des enfants victimes ou la prévention.

I. 5. 1 Travailleurs sociaux

76. Officiellement, il y a quelques travailleurs sociaux dans les zones de transit. De nombreux interlocuteurs se sont montrés très critiques à leur égard. Le HCR a déclaré que nombre de ces personnes n'ont que des compétences réduites et une expérience limitée de ce type de travail (beaucoup d'entre elles n'ont aucune qualification spécialisée). Celles qui interviennent dans les zones de transit ne sont pas toujours des travailleurs sociaux diplômés et qualifiés mais des novices ayant reçu une brève formation.

77. Les travailleurs sociaux disposent dans les zones de transit de bureaux climatisés qui sont situés près de l'aire d'entrée et non dans les sections où sont hébergés les familles et les enfants. Comme indiqué plus haut (voir section 1. 2. 4. 1), ils ne parlent aucune langue comprise des enfants et ne sont pas accompagnés d'interprètes. Plusieurs interlocuteurs rencontrés au cours de la visite ont déclaré que les travailleurs sociaux ne sortent pas de leur bureau pour se rendre dans les sections spécifiques où séjournent les enfants (sauf lors de la distribution des repas) et ne peuvent par conséquent pas établir une relation de confiance avec les enfants. Les enfants

rencontrés par la délégation ont confirmé n'être en contact avec les travailleurs sociaux que lors de la distribution des repas. La délégation a constaté en effet que les travailleurs sociaux ne l'ont pas accompagnée pendant la visite des sections où les familles et les enfants sont placés. Il en découle par conséquent que, n'étant pas en contact étroit avec les enfants, les travailleurs sociaux ne peuvent établir une relation de confiance avec eux.

78. La délégation souligne que l'établissement d'une relation de confiance ne demande pas nécessairement beaucoup de temps. Cela exige cependant l'aptitude à écouter les enfants. La délégation a par exemple recueilli des informations sur d'éventuels abus sexuels commis par la police en Bulgarie quelques minutes seulement après avoir commencé à parler aux enfants (voir plus bas).

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient veiller à ce que les travailleurs sociaux présents dans les zones de transit s'efforcent au maximum d'établir une relation de confiance avec les enfants, afin de faciliter la divulgation et la prévention de l'exploitation et des abus sexuels. (R17)

I. 5. 2 Assistance médicale

79. Une assistance médicale est fournie dans les zones de transit. Cependant, d'après les interlocuteurs de la délégation, cette assistance se limiterait aux soins élémentaires. En cas de problème de santé plus grave, les demandeurs d'asile peuvent être dirigés vers un hôpital local. Plusieurs demandeurs d'asile ont déclaré toutefois qu'ils n'étaient pas autorisés à aller à l'hôpital local ou à y envoyer leurs enfants, même en cas de maladie persistante ou qui s'aggrave. Ils se sont plaints également dans plusieurs cas d'une sous-estimation de la gravité de leur état médical et du fait qu'on leur prescrit uniquement des analgésiques ou des médicaments comparables, quel que soit leur maladie. Des demandeurs d'asile se sont plaints également du comportement de certains membres du personnel médical qui leur auraient dit de retourner dans leur pays d'origine s'ils n'étaient pas satisfaits de l'assistance fournie. La délégation est gravement préoccupée par ces informations car de tels comportements non seulement ne favorisent pas la confiance vis-à-vis du personnel médical mais peuvent aussi dissuader des victimes éventuelles d'exploitation et d'abus sexuels de chercher à obtenir une attention et des conseils médicaux.

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient veiller à ce que le personnel médical des zones de transit apporte une assistance médicale conforme à l'état de l'art et fasse montre d'une attitude positive de soins et de sollicitude à l'égard des enfants, en utilisant un langage qu'ils peuvent comprendre, afin d'établir une relation de confiance avec eux et de faciliter ainsi la divulgation de faits éventuels d'exploitation et d'abus sexuels. (R18)

80. Il a été dit à la délégation que les filles peuvent être examinées tant par un médecin homme que femme. Dans certains cas le médecin est seul, dans d'autres une

infirmière est présente dans la pièce où a lieu l'examen.

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient revoir la procédure concernant l'organisation des visites médicales des enfants et faire en sorte que les enfants puissent être accompagnés de l'un de leurs parents s'ils le souhaitent, afin de favoriser l'établissement d'une relation de confiance avec le médecin, de limiter les risques d'abus sexuels et de faciliter la divulgation de faits éventuels d'exploitation et d'abus sexuels. Lorsque l'enfant ne vient pas à la visite avec un parent, une infirmière devrait systématiquement être présente au cours de l'examen médical. Ceci devrait toujours être le cas pour les enfants non accompagnés. (R19)

81. Enfin, la délégation a appris avec inquiétude qu'aucune aide psychologique n'est fournie dans les zones de transit. Un enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels ne pourrait par conséquent pas être accompagné tout au long du processus de révélation de ce qu'il a subi et de son rétablissement. La Fondation Cordelia n'est plus autorisée à se rendre dans les zones de transit depuis octobre 2016 alors qu'il s'agit d'une ONG dont la tâche est d'apporter un soutien psychologique aux demandeurs d'asile.

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient fournir aux enfants dans les zones de transit une aide psychologique dans un langage qu'ils peuvent comprendre, afin d'accompagner ceux d'entre eux qui ont été victimes d'exploitation ou d'abus sexuels tout au long du processus de révélation de ce qu'ils ont subi et de leur rétablissement. Lorsque l'État n'est pas en mesure de fournir une aide psychologique, les autorités devraient permettre à des psychologues bénévoles d'avoir accès aux zones de transit. (R20)

I.6 Départ des zones de transit

82. D'après le HCR, au cours de la première semaine de juillet 2017, 6 enfants non accompagnés (4 garçons pakistanais et 2 garçons bangladais) ont quitté la zone de transit pour retourner en Serbie.

83. La délégation a demandé aux autorités qui gèrent les zones de transit et aux ONG qui y sont présentes si elles avaient cherché à connaître les motivations de ces enfants. La délégation a constaté que ni les autorités, ni les ONG ne demandent aux enfants de justifier ou d'expliquer pourquoi ils abandonnent la procédure de demande d'asile et décident de quitter la zone de transit. Elles ont même paru surprises qu'on les interroge à ce sujet, alors qu'il est possible que certains enfants peuvent préférer partir à cause de leurs conditions de vie afin de ne pas être soumis à des violences et, en particulier, à l'exploitation ou à des abus sexuels à l'intérieur des zones de transit.

84. Les enfants non accompagnés et les familles qui se voient refuser l'asile ne peuvent pas faire appel de la décision rendue en première instance parce qu'il n'y a pas de degré supérieur au-dessus de la première instance dans la phase administrative. Une juridiction indépendante peut toutefois décider en cours d'examen. Une fois la décision

finale rendue, ils n'ont pas d'autre choix que de quitter le pays (ils peuvent retourner en Serbie ou éventuellement, s'ils sont soumis au règlement de Dublin, dans le premier pays d'entrée, c'est-à-dire souvent la Bulgarie, ou, avec l'aide de l'OIM, retourner dans leur pays d'origine). Le HCR a indiqué que la plupart des demandeurs d'asile soumis au règlement de Dublin préfèrent retourner en Serbie plutôt qu'en Bulgarie.

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient examiner de près les demandes d'enfants souhaitant quitter une zone de transit pour retourner en Serbie, afin de détecter les cas éventuels de violences sexuelles et de prendre des mesures pour y remédier et empêcher leur répétition. (R21)

II. PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS DANS LES ZONES DE TRANSIT ET AIDE AUX VICTIMES

II. 1 Identification des victimes

85. D'après le secrétaire d'État adjoint Imre Nyitrai, aucun cas d'exploitation ou d'abus sexuels d'enfants demandeurs d'asile n'a été enregistré pendant les deux dernières années. Les interlocuteurs rencontrés au cours de la visite sur place ont déclaré n'avoir été informés d'aucune forme d'exploitation ou d'abus sexuels dans les zones de transit. Interrogé spécifiquement au sujet de la possibilité d'abus sexuels commis par des pairs parmi les enfants, le représentant du HCR a déclaré n'avoir eu connaissance d'aucun cas de ce type dans les zones de transit, bien qu'il les visite quotidiennement. Aucun cas d'exploitation ou d'abus sexuels dans les zones de transit n'a été rapporté à la délégation au cours de la visite. Même si cela peut paraître positif, la prudence est requise car il est bien connu que cela n'est pas facile pour les victimes de violence sexuelle de parler et, si elles le font, ce n'est que dans un environnement rassurant. Par conséquent, dire qu'aucun cas d'exploitation ou d'abus sexuels dans les zones de transit n'a été rapporté à la délégation peut signifier qu'en effet il n'y a pas eu de tels cas mais cela peut aussi signifier que les victimes ont préféré garder le silence.

86. La délégation a recueilli des informations sur des enfants séjournant dans les zones de transit qui ont été victimes d'exploitation et d'abus sexuels dans leur pays d'origine ou pendant leur trajet, avant d'atteindre la Hongrie, en particulier des enfants qui auraient subi des violences sexuelles en Serbie. L'OIM a rapporté le cas de deux frères non accompagnés qui ont déclaré à un travailleur d'une ONG avoir subi des abus sexuels pendant leur voyage vers la Hongrie. Toutefois, ces enfants n'ont pas souhaité porter plainte et, par conséquent, leur cas n'apparaît pas dans les données officielles et, au moment de la visite, ils ne recevaient aucune aide médicale ou psychologique.

87. Au cours de la visite, des membres de la délégation ont été abordés par une fille de 15 ans qui semble avoir été victime de violences sexuelles commises par des policiers en Bulgarie (pour plus de précisions, voir l'encadré ci-dessous). D'autres interlocuteurs ont fait état de cas de violences exercées par des policiers bulgares contre des demandeurs d'asile.

Témoignage d'une jeune fille de 15 ans

Pendant la visite de la section réservée aux familles dans la zone de transit de Tompa, une jeune fille de 15 ans a abordé un membre féminin de la délégation. Elle voyageait avec sa sœur de 12 ans et son frère de 19 ans.

En Bulgarie, les deux sœurs ont dû rester dans la même pièce pendant deux jours sous le contrôle de la police, alors que leur frère plus âgé était séparé d'elles. La jeune fille n'a pas fait explicitement état de violences sexuelles mais a déclaré que cette expérience avait été pénible pour elle et son langage corporel était très expressif à cet égard.

Après cette expérience, elle a eu des problèmes gynécologiques (absence de règles pendant sept mois). On lui a donné des médicaments en Serbie et ces problèmes

semblaient résolus mais son traitement a été interrompu lorsqu'elle est arrivée dans la zone de transit. Elle craint que ces problèmes ne réapparaissent.

Elle a déclaré qu'elle ne se sentait pas à l'aise dans la zone de transit et qu'elle avait peur tout le temps. Elle avait en particulier extrêmement peur d'être renvoyée en Bulgarie, en tant que premier pays d'entrée dans la zone de Dublin (parce que ses empreintes digitales ont été prises dans ce pays), et d'être confrontée de nouveau aux mêmes policiers.

88. Le HCR a indiqué avoir eu connaissance d'un cas au moins de soupçons d'abus sexuels entre pairs dans l'établissement de protection de l'enfance de Fót parmi des enfants non accompagnés âgés de moins de 14 ans.

89. Le Comité de Lanzarote a souligné que « l'identification des enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont (ou ont été) victimes ou victimes présumées d'exploitation ou d'abus sexuels est une étape essentielle pour permettre aux autorités de les protéger et de les aider dans leur processus de rétablissement »²⁵. Il est également établi que les enfants migrants sont exposés à des risques plus élevés de victimisation sexuelle que les autres enfants à cause de leur plus grande vulnérabilité.

90. Il est difficile pour les enfants qui sont (ou ont été) victimes d'exploitation ou d'abus sexuels de révéler de tels abus aux autorités dans la situation décrite plus haut, en particulier à cause de leur manque de confiance à l'égard des adultes présents à l'intérieur des zones de transit, du sentiment qu'ils ont qu'on ne s'occupe pas vraiment d'eux et des obstacles linguistiques. Le fait qu'aucun cas d'exploitation ou d'abus sexuels n'ait été enregistré doit donc être envisagé avec prudence. Il pourrait signifier que, dans la situation où ils se trouvent, les enfants préfèrent ne pas révéler ce qu'ils ont subi. Le fait que la délégation – composée de personnes non connues des enfants – ait été informée par des enfants de l'existence possible d'abus sexuels en Bulgarie prouve l'absence d'identification des victimes dans les zones de transit.

91. Comme l'a rappelé le Comité de Lanzarote, de nombreuses raisons expliquent pourquoi il est difficile d'identifier les victimes. Cela peut être dû à « des ressources humaines limitées, la formation insuffisante du personnel, l'accès limité des ONG partenaires aux centres d'accueil et de rétention, des retards et des contraintes de temps lors de l'enregistrement »²⁶. Le Comité de Lanzarote note également que « beaucoup d'enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels ne le signalent pas. Ainsi, certains, plutôt que de révéler de tels faits au début de leur périple, attendent d'être en situation de sécurité pour le faire. D'autres, qui sont en route vers leur destination finale, s'abstiennent de signaler de tels actes par peur de devoir rester dans le pays où ils divulguent l'information. D'autres encore craignent que les personnes qui les accompagnent les abandonnent s'ils parlent, quand bien même ces personnes ne sont pas les auteurs des violences en question. En outre, les Parties sont toutes confrontées au même défi, à savoir la nécessité d'assurer la communication entre les enfants

²⁵ Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », adopté le 3 mars 2017 par le Comité de Lanzarote, §39.

²⁶ Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », adopté le 3 mars 2017 par le Comité de Lanzarote, §48.

touchés par la crise des réfugiés et les personnes responsables de leur prise en charge dans un contexte de diversité linguistique et de pénurie d'interprètes »²⁷. Dans le rapport spécial mentionné plus haut, le Comité de Lanzarote déclare : « Dans leur grande majorité, les Parties signalent qu'il est difficile de gagner la confiance d'un enfant étranger. La révélation de faits d'exploitation ou d'abus sexuels est particulièrement difficile pour ces enfants, car ils sont tabous dans la plupart des pays d'origine des victimes. Il est nécessaire d'aider les enfants touchés par la crise des réfugiés à réapprendre à faire confiance aux représentants de l'État »²⁸. Tous ces facteurs peuvent expliquer le fait qu'aucun cas d'abus n'ait été enregistré par les autorités hongroises. Ceci, bien sûr, ne signifie pas qu'il n'y a pas eu des cas d'exploitation ou d'abus sexuels dans les zones de transit. Cela signifie seulement que, si de tels cas se sont produits, ils sont restés inaperçus.

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient favoriser le développement d'une culture d'entreprise afin que tout le personnel au contact des enfants demandeurs d'asile dans les zones de transit ait une attitude positive de soins à l'égard des enfants, soit prévenant, reçoive une meilleure formation et dispose d'interprètes formés, afin d'identifier les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels. (R22)

II. 2 Services d'assistance

92. Il est rappelé que, pour mettre en œuvre l'article 13 de la Convention de Lanzarote²⁹, « le Comité de Lanzarote considère que les Parties qui ne l'ont pas encore fait devraient encourager et appuyer la mise en place de services d'information dédiés (lignes d'assistance téléphonique ou en ligne, etc.) pour aider les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont victimes d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que les personnes désireuses de les aider, à obtenir des conseils dans une langue qu'ils comprennent »³⁰. Le Comité de Lanzarote a aussi déclaré : « À un stade précoce du processus d'information sur leurs droits et les procédures qui leur sont ouvertes, les enfants touchés par la crise des réfugiés devraient être informés de l'existence de lignes d'assistance téléphonique qu'ils peuvent utiliser »³¹.

93. La délégation souligne qu'elle n'a pas été informée de l'existence de tels services d'assistance aux enfants demandeurs d'asile dans les zones de transit. Elle n'a observé dans les aires communes ni affiches, ni matériel imprimé indiquant aux enfants qu'ils

²⁷ Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », adopté le 3 mars 2017 par le Comité de Lanzarote, §49.

²⁸ Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », adopté le 3 mars 2017 par le Comité de Lanzarote, §51.

²⁹ « Article 13 - Services d'assistance

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat. »

³⁰ Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », adopté le 3 mars 2017 par le Comité de Lanzarote, Recommandation R32.

³¹ Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels », adopté le 3 mars 2017 par le Comité de Lanzarote, §112.

peuvent contacter un service d'assistance et par quel moyen (par exemple au moyen d'un numéro de téléphone ou d'une adresse électronique).

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient faire en sorte que les enfants séjournant dans les zones de transit et les personnes désireuses de les aider puissent avoir accès à un service d'information (comme une ligne d'assistance téléphonique ou en ligne) pour obtenir des conseils en cas d'exploitation ou d'abus sexuels dans une langue qu'ils comprennent. La Hongrie devrait en outre informer les enfants séjournant dans les zones de transit de l'existence de tels services d'assistance. (R23)

II.3 Présence des ONG et d'autres organisations dans les zones de transit

94. Seules quelques ONG sont autorisées à pénétrer dans les zones de transit, alors que beaucoup seraient prêtes à y travailler. Les autorités hongroises justifient cette situation par la nécessité de réguler les modalités d'accès, en particulier pour éviter qu'un trop grand nombre de travailleurs des ONG soient présents en même temps à l'intérieur des zones de transit. Cela explique pourquoi les ONG sont présentes à tour de rôle, sur la base d'un calendrier précis (certaines viennent une fois par semaine, un jour particulier). Cela explique aussi pourquoi seules quelques ONG ont été sélectionnées parmi celles qui seraient prêtes à travailler dans les zones de transit. D'après les autorités hongroises, la sélection est effectuée sur la base de critères qualitatifs. La délégation constate que la plupart des ONG sélectionnées sont des organisations de bienfaisance confessionnelles³², même si, d'après les autorités, il s'agit d'organisations à caractère œcuménique qui ne cherchent pas à diffuser un message religieux dans les zones de transit. Les représentants des ONG qui n'ont pas accès aux zones de transit considèrent qu'il s'agit plus ou moins d'organisations gouvernementales.

95. Outre ces ONG, le HCR a accès aux zones de transit.

96. La plupart des représentants des ONG se sont plaints du fait que leur ONG n'a pas – ou, pour certaines d'entre elles, n'a plus – accès aux zones de transit. Cela est dû principalement à leur avis au fait que leurs ONG figurent presque toutes sur la liste des ONG qui reçoivent un financement de l'étranger (ce qui inclut les fonds reçus de l'Union européenne et du HCR).

97. Bien que comprenant la nécessité de réguler les modalités d'accès, comme l'ont expliqué les autorités hongroises, la délégation est d'avis que l'accès des ONG aux zones de transit est trop restrictif (et que les critères de sélection manquent de transparence). Une présence plus forte de membres des ONG dans les zones de transit (qui resteraient plus longtemps et auraient la possibilité de venir tous les jours et pas seulement une fois par semaine), conformément aux dispositions de la Convention de Lanzarote³³,

³² La délégation a rencontré des représentants de l'organisation caritative de l'Église baptiste hongroise, de l'organisation caritative de l'Église réformée hongroise, d'*Ökumenikus Segélyszervezet* (organisation caritative œcuménique hongroise) et de la Croix-Rouge hongroise.

³³ Voir « Article 9 - Participation des enfants, du secteur privé, des médias et de la société civile

contribuerait à instaurer un climat de confiance et faciliterait la divulgation de faits éventuels d'exploitation ou d'abus sexuels (ayant eu lieu avant l'entrée dans la zone de transit ou à l'intérieur de la zone de transit).

Recommandation proposée

Les autorités hongroises devraient réexaminer leur politique restreignant l'accès aux zones de transit à un nombre très réduit d'ONG, car des ONG dotées de compétences spécifiques pourraient contribuer utilement aux soins fournis par les autorités aux enfants demandeurs d'asile et leur être d'un complément efficient (par exemple sous forme d'une aide psychologique) sans aucun coût pour l'État. (R24)

* * *

Liste de toutes les recommandations proposées dans le présent rapport

R1 – Dans le contexte des procédures d'immigration, les autorités hongroises devraient traiter toutes les personnes âgées de moins de 18 ans comme des enfants, sans aucune discrimination sur la base de l'âge, et assurer la protection de tous les enfants présents sur le territoire hongrois contre l'exploitation et les abus sexuels.

R2 – Les autorités hongroises devraient accueillir tous les enfants dans le système national régulier de protection de l'enfance, c'est-à-dire au sein d'établissements ouverts de protection de l'enfance, compte tenu en particulier du nombre très faible d'enfants couverts par la nouvelle réglementation (19 garçons non accompagnés de 14 à 18 ans étaient hébergés dans la section spécifique de la zone de transit de Röszke au moment de la visite sur place).

R15 – Les autorités hongroises devraient prêter une attention particulière à la grande vulnérabilité des enfants non accompagnés, en particulier des filles, et les placer systématiquement dans un établissement général de protection de l'enfance, afin d'éviter les risques éventuels d'exploitation et d'abus sexuels par des adultes ou des adolescents à l'intérieur des zones de transit.

(...)

2 Chaque Partie encourage le secteur privé, notamment les secteurs des technologies de communication et de l'information, l'industrie du tourisme et du voyage et les secteurs bancaires et financiers, ainsi que la société civile, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, et à mettre en œuvre des normes internes à travers l'autorégulation ou la corégulation.

(...)

4 Chaque Partie encourage le financement, y compris, le cas échéant, par la création de fonds, des projets et programmes pris en charge par la société civile en vue de prévenir et de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. »

« Article 14 - Assistance aux victimes

(...)

2 Chaque Partie prend des mesures, selon les conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile, engagés dans l'assistance aux victimes. »

Mesures à prendre à l'égard des enfants demandeurs d'asile

R3 – Les autorités hongroises devraient être invitées à coopérer avec les autorités serbes pour gérer les listes d'attente en vue de l'entrée dans les zones de transit en Hongrie, afin de prévenir la corruption au moyen de l'exploitation et des abus sexuels à l'égard d'enfants demandeurs d'asile.

R4 – Les autorités hongroises devraient cesser entièrement de repousser les enfants migrants et demandeurs d'asile à la frontière et faire en sorte que tout enfant se trouvant sur le territoire hongrois soit immédiatement référé aux autorités de protection de l'enfance compétentes afin de faire l'objet d'une évaluation des besoins, conformément aux droits de l'enfant, pour assurer sa protection contre tout risque d'exploitation et d'abus sexuels.

R5 – Lorsque la vérification de l'âge est nécessaire, les autorités hongroises devraient renforcer leurs procédures de vérification et les compléter par des mesures de vérification ne reposant pas uniquement sur l'apparence physique d'un individu, afin d'éviter que des enfants non accompagnés de moins de 18 ans soient évalués comme étant âgés de plus de 18 ans et regroupés avec les hommes seuls, et de prévenir ainsi les cas d'exploitation ou d'abus sexuels.

R6 – Les autorités hongroises devraient veiller à ce que le principe du bénéfice du doute soit appliqué de façon adéquate aux individus en attendant la vérification de leur âge lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit d'enfants et aussi, une fois achevée la procédure de vérification de l'âge, lorsque des doutes subsistent au sujet de l'âge d'un individu.

R7 – Les autorités hongroises devraient protéger les enfants demandeurs d'asile contre l'exploitation et les abus sexuels en renforçant les procédures de vérification visant à déterminer les liens familiaux existant entre ces enfants et les adultes qui les accompagnent et, si nécessaire, en séparant les enfants des adultes qui se révèlent n'avoir aucun lien de parenté avec eux.

R8 – Les autorités hongroises devraient modifier la législation afin d'assurer la pleine protection de tous les enfants non accompagnés âgés de 14 à 18 ans et la désignation d'un tuteur disposant des mêmes qualifications, fonctions et pouvoirs juridiques que ceux nommés pour les enfants âgés de moins de 14 ans, de manière à faciliter la divulgation d'éventuels faits d'exploitation et d'abus sexuels. Les autorités devraient veiller à informer les enfants du fait qu'ils ont un tuteur et leur permettre de contacter celui-ci directement lorsqu'ils sont confrontés à des problèmes ou ont besoin d'aide.

R9 – Les autorités hongroises devraient prendre des mesures pour assurer le respect de la limite maximale de 30 enfants par tuteur chargé de leur protection, conformément à la loi, afin de maintenir à un niveau raisonnable la charge de travail de chaque tuteur (puisque'ils ont la charge, en plus des enfants demandeurs d'asile, des enfants hongrois en protection de l'enfance). Cela permettrait aux tuteurs de passer plus de temps individuellement avec les enfants non accompagnés demandeurs d'asile et d'établir une relation de confiance avec eux, ce qui faciliterait la divulgation de faits éventuels

d'exploitation et d'abus sexuels. Lorsqu'un enfant révèle avoir été victime d'exploitation et d'abus sexuels, les autorités hongroises devraient fournir une protection et une aide adéquates, quel que soit l'âge de l'enfant.

R10 – Les autorités hongroises devraient fournir des services d'interprétation, en particulier lors des entretiens entre les enfants et les membres du personnel, y compris le personnel médical, les travailleurs sociaux et les tuteurs, afin de faciliter la divulgation de faits avérés ou possible d'exploitation et d'abus sexuels. En outre, les autorités hongroises devraient fournir des cours de hongrois aux enfants séjournant dans les zones de transit (ou accepter que des ONG assurent cet enseignement).

R11 – Les autorités hongroises devraient prendre des mesures pour informer les enfants séjournant dans les zones de transit, d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité et dans un langage qu'ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de sexe, afin de les sensibiliser aux risques d'exploitation et d'abus sexuels auxquels ils sont exposés et de leur signaler l'aide et la protection qu'ils peuvent obtenir s'ils sont ou deviennent victimes de tels délits.

R16 – Les autorités hongroises devraient dispenser une formation spécialisée à tous les personnels, y compris le personnel rémunéré et les travailleurs bénévoles, qui sont au contact des enfants demandeurs d'asile à l'intérieur des zones de transit et des établissements généraux de protection de l'enfance. Cette formation spécialisée devrait inclure des modules portant sur les besoins spécifiques de ces enfants et, en particulier, sur la prévention, la protection et la détection de l'exploitation et des abus sexuels.

Entre-temps, mesures à prendre dans les zones de transit

R12 – Les autorités hongroises devraient mettre un terme à la pratique consistant à détenir des enfants dans les zones de transit, afin d'éviter qu'ils ne deviennent victimes d'exploitation ou d'abus sexuels et de faciliter la divulgation de cas d'exploitation ou d'abus sexuels. Empêcher l'accès direct et incontrôlé au territoire hongrois n'implique pas nécessairement de détenir des enfants dans des zones clôturées de plein air avec des conteneurs pour abri.

R13 – Les autorités hongroises devraient prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie des enfants dans les zones de transit, notamment en créant des aires ombragées dans les cours, en installant la climatisation dans les conteneurs, en permettant aux enfants d'avoir accès à des activités éducatives, en développant les activités de loisirs et en leur donnant la possibilité de se connecter au réseau de téléphonie mobile dans toutes les sections des zones de transit afin de réduire au minimum leur vulnérabilité.

R14 – Les autorités hongroises devraient fournir gratuitement aux enfants une alimentation adaptée à leur âge, en quantité suffisante et d'une qualité adéquate. Cela réduirait la possibilité que des enfants soient exposés à des risques d'exploitation et d'abus sexuels.

R17 – Les autorités hongroises devraient veiller à ce que les travailleurs sociaux présents dans les zones de transit s’efforcent au maximum d’établir une relation de confiance avec les enfants, afin de faciliter la divulgation et la prévention de l’exploitation et des abus sexuels.

R18 – Les autorités hongroises devraient veiller à ce que le personnel médical des zones de transit apporte une assistance médicale conforme à l’état de l’art et fasse montre d’une attitude positive de soins et de sollicitude à l’égard des enfants, en utilisant un langage qu’ils peuvent comprendre, afin d’établir une relation de confiance avec eux et de faciliter ainsi la divulgation de faits éventuels d’exploitation et d’abus sexuels.

R19 – Les autorités hongroises devraient revoir la procédure concernant l’organisation des visites médicales des enfants et faire en sorte que les enfants puissent être accompagnés de l’un de leurs parents s’ils le souhaitent, afin de favoriser l’établissement d’une relation de confiance avec le médecin, de limiter les risques d’abus sexuels et de faciliter la divulgation de faits éventuels d’exploitation et d’abus sexuels. Lorsque l’enfant ne vient pas à la visite avec un parent, une infirmière devrait systématiquement être présente au cours de l’examen médical. Ceci devrait toujours être le cas pour les enfants non accompagnés.

R20 – Les autorités hongroises devraient fournir aux enfants dans les zones de transit une aide psychologique dans un langage qu’ils peuvent comprendre, afin d’accompagner ceux d’entre eux qui ont été victimes d’exploitation ou d’abus sexuels tout au long du processus de révélation de ce qu’ils ont subi et de leur rétablissement. Lorsque l’État n’est pas en mesure de fournir une aide psychologique, les autorités devraient permettre à des psychologues bénévoles d’avoir accès aux zones de transit.

R21 – Les autorités hongroises devraient examiner de près les demandes d’enfants souhaitant quitter une zone de transit pour retourner en Serbie, afin de détecter les cas éventuels de violences sexuelles et de prendre des mesures pour y remédier et empêcher leur répétition.

R22 – Les autorités hongroises devraient favoriser le développement d’une culture d’entreprise afin que tout le personnel au contact des enfants demandeurs d’asile dans les zones de transit ait une attitude positive de soins à l’égard des enfants, soit prévenant, reçoive une meilleure formation et dispose d’interprètes formés, afin d’identifier les enfants victimes d’exploitation et d’abus sexuels.

R23 – Les autorités hongroises devraient faire en sorte que les enfants séjournant dans les zones de transit et les personnes désireuses de les aider puissent avoir accès à un service d’information (comme une ligne d’assistance téléphonique ou en ligne) pour obtenir des conseils en cas d’exploitation ou d’abus sexuels dans une langue qu’ils comprennent. La Hongrie devrait en outre informer les enfants séjournant dans les zones de transit de l’existence de tels services d’assistance.

R24 – Les autorités hongroises devraient réexaminer leur politique restreignant l'accès aux zones de transit à un nombre très réduit d'ONG, car des ONG dotées de compétences spécifiques pourraient contribuer utilement aux soins fournis par les autorités aux enfants demandeurs d'asile et leur être d'un complément efficient (par exemple sous forme d'une aide psychologique) sans aucun coût pour l'État.

Annexe 1

Lettre envoyée par le Président du Comité de Lanzarote au Premier Ministre de Hongrie

M. Viktor Orbán
Premier ministre
Cabinet du Premier ministre
1357 Budapest, Pf. 6.
Hongrie

Strasbourg, 22 mars 2017

Monsieur le Premier ministre,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Président du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), un traité ratifié par la Hongrie en 2015.

Depuis sa ratification, la Hongrie s'est employée à mieux protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, en particulier en envisageant d'ouvrir une Maison des enfants sur le modèle du *Barnahus*.

Cela étant, l'adoption du projet de loi « portant modification de certaines lois en vue de durcir les procédures relatives à la gestion des frontières » (projet de loi n° T/13976) m'inquiète. Les implications juridiques de ces amendements aggraveront à mon sens la situation d'enfants en déplacement déjà extrêmement vulnérables, notamment en exposant davantage les jeunes de 14 ans et plus au risque d'exploitation ou d'abus sexuels.

L'introduction de ces changements législatifs signifie en particulier que la section 4(1)c de la loi n° XXXI de 1997 relative à la protection des enfants et à l'administration des affaires de tutelle ne s'appliquera plus aux mineurs non accompagnés de 14 ans ou plus. Le cas échéant, au lieu d'avoir accès à un tuteur et de bénéficier du système de protection de l'enfance, ces mineurs seront considérés comme des demandeurs d'asile adultes et placés dans des zones de transit, où les risques d'exploitation ou d'abus sexuels sont plus importants.

Le Comité de Lanzarote vient d'achever un cycle de suivi lancé en urgence sur la « protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels ». Dans son [rapport spécial](#), adopté le 3 mars, il rappelle que les mineurs non accompagnés sont parmi les groupes les plus exposés au risque d'exploitation et d'abus sexuels. La vulnérabilité extrême de ces enfants face au crime sexuel, notamment en situation de crise, exige de renforcer leur protection, non de l'amoindrir. Dans ce contexte, les tuteurs jouent un rôle primordial pour informer les mineurs non accompagnés des dangers de l'exploitation et des abus sexuels. Ils contribuent par ailleurs à instiller chez l'enfant une confiance suffisante pour qu'ils signalent d'éventuels cas d'exploitation et d'abus sexuels (voir les §§ 95-97 du rapport spécial).

.../...

Je vous prie donc, avec tout le respect qui vous est dû, de faire en sorte que les mesures de protection de l'enfance s'appliquent à tous les enfants sans exception (y compris aux adolescents de moins de 18 ans). Si un doute subsiste quant à l'âge d'une personne, le Comité de Lanzarote a exhorté la Hongrie à « *prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour veiller à ce que le principe du bénéfice du doute soit dûment appliqué et à ce que les mesures de protection et d'assistance appropriées soient accordées, conformément à la Convention de Lanzarote, aux personnes dont il existe des raisons de croire qu'elles sont des enfants, dans l'attente que leur âge soit vérifié et établi* » (voir §§ 17 et suivants du rapport spécial).

En ce qui concerne les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés, je m'inquiète de ce que certains d'entre eux puissent être privés *de facto* de liberté dans les zones de transit et ne bénéficient pas des soins et services dispensés dans les refuges. Il serait souhaitable que des méthodes autres que le placement en rétention soient trouvées pour les enfants, conformément aux normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et à l'appel réitéré par le Comité de Lanzarote dans son rapport spécial (voir en Annexe II).

Au vu de ce qui précède, et en vertu de la règle 28, alinéa 1, du [Règlement intérieur du Comité de Lanzarote](#), j'invite les autorités hongroises à répondre sous un mois aux questions jointes en Annexe I et à fournir au Comité les informations dont il a besoin pour apprécier la situation et décider (voir Annexe I) si une visite en Hongrie en coopération avec vos autorités permettrait de l'éclaircir (comme prévu par la règle 28, alinéa 3, du Règlement intérieur du Comité).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma profonde considération,



Claude JANIZZI
Président du Comité de Lanzarote

Annexe I à cette lettre

Questions adressées aux autorités hongroises dans le contexte de la Règle 28, alinéa 1, du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote

- 1) Indiquez quelles actions seront menées pour que les enfants non accompagnés, qu'ils aient plus de 14 ans ou non, bénéficient de mesures de protection de l'enfance efficaces, en précisant notamment les moyens mis en place pour identifier et protéger les victimes d'exploitation ou d'abus sexuels.
- 2) Indiquez quelles mesures spécifiques ont été prises dans le contexte du nouveau projet de loi n° T/13976 pour empêcher les enfants touchés par la crise des réfugiés, accompagnés ou non, de devenir victimes d'exploitation ou d'abus sexuels ou d'être placés dans des conditions augmentant ce risque ; précisez également dans quels lieux les enfants arrivant avec leurs familles sont placés.
- 3) Puisque les changements législatifs concernent uniquement les enfants demandeurs d'asile, merci de fournir des informations concernant la situation des enfants en déplacement qui ne demandent pas l'asile, en indiquant en particulier quelles mesures sont prises pour empêcher l'exploitation ou les abus sexuels et pour protéger les enfants contre ce risque.

Nous vous invitons à soumettre vos réponses au Secrétariat du Comité de Lanzarote (lanzarote.committee@coe.int) sous un mois à compter du 22 mars 2017.

Annexe II à cette lettre

Alternatives au placement en rétention

§91 du Rapport spécial du Comité de Lanzarote « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels » :

« Le Comité de Lanzarote rappelle que d'après le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, les enfants ne devraient pas être passibles de sanctions pénales ni soumis à des mesures punitives en raison de leur statut de migrant ou du statut de migrant de leurs parents. La détention d'un enfant pour un tel motif constitue une violation des droits de l'enfant et enfreint invariablement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne laisse également aucun doute à cet égard. C'est pourquoi le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe n'a cessé de réaffirmer « qu'il n'existe aucune circonstance dans laquelle la détention d'un enfant du fait de son statut de migrant, qu'il soit isolé ou accompagné de sa famille, pourrait être décidée dans son intérêt supérieur. (...) Les alternatives à la détention ne sont pas uniquement un outil essentiel pour protéger les droits fondamentaux des migrants. Elles sont aussi avantageuses pour les États. Bien mises en œuvre, elles peuvent contribuer à créer la confiance (...) entre le migrant et l'État (...) ». Dans le cadre de la Convention de Lanzarote, le développement de la confiance (voir partie II.3.1) est particulièrement pertinent pour aider les enfants touchés par la crise des réfugiés à se sentir en sécurité et pour créer les conditions propices à la divulgation éventuelle de faits de violence sexuelle. Comme préconisé par la Campagne parlementaire pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants, lancée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, d'autres solutions, respectueuses des droits de l'enfant à la liberté et à la vie familiale, devraient être recherchées. »

Fiche thématique sur la « Rétention des migrants », publiées le 13 mars 2017 par le Secrétaire exécutif du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) (voir en particulier sa dernière section qui résume les normes relatives à la prise en charge des personnes vulnérables (des enfants en particulier) :

« 10. Prise en charge des personnes vulnérables (des enfants en particulier)

- Il convient d'instaurer un système de repérage spécifique permettant d'identifier les victimes de torture et les autres personnes en situation de vulnérabilité et d'assurer leur prise en charge adaptée. Dans ce contexte, le CPT estime qu'il doit y avoir des alternatives sérieuses à la rétention pour certaines catégories vulnérables de personnes. Ces catégories incluent notamment les victimes de torture, les victimes de la traite, les femmes enceintes et les mères allaitantes, les enfants, les familles avec de jeunes enfants, les personnes âgées et les personnes souffrant de handicaps³⁴.
- Le CPT souhaite rappeler sa position selon laquelle tous les efforts doivent être faits pour éviter de recourir à la privation de liberté d'un migrant en situation irrégulière qui est un enfant³⁵.
- Lorsque, exceptionnellement, un enfant est placé avec ses parents dans un centre de rétention, la privation de liberté doit être la plus courte possible. L'enfant et sa mère (ou tout autre personne ayant la charge principale de l'enfant) doivent être hébergés ensemble dans un établissement répondant à leurs besoins spécifiques³⁶.

³⁴ Hongrie : visite de 2015, paragraphe 51 ; Danemark : visite de 2014, paragraphes 77-79 ; Chypre : visite de 2013, paragraphe 33 ; Royaume-Uni : visite de 2012 (septembre), paragraphes 132 et 133 ; 19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphes 75 et 76 ; Malte : visite de 2008, paragraphe 68.

³⁵ 19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 97.

³⁶ République tchèque : visite de 2014, paragraphe 32 ; Chypre : visite de 2013, paragraphe 36.

- Le CPT rejoint le Comité des droits de l'enfant des Nations unies sur la position selon laquelle, « [e]n application de l'article 37 de la Convention [relative aux droits de l'enfant] et du principe d'intérêt supérieur de l'enfant, les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention. La détention ne saurait être justifiée par le seul fait que l'enfant est séparé ou non accompagné, ni par son seul statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence ou l'absence d'un tel statut »³⁷. Par ailleurs, d'autres instances du Conseil de l'Europe, comme l'Assemblée parlementaire³⁸ ou le Commissaire aux droits de l'homme³⁹, ont déclaré que les enfants non accompagnés ne devraient pas être placés en rétention⁴⁰.
- Dès que les autorités apprennent la présence d'un enfant non accompagné, une personne dûment qualifiée doit procéder à un premier entretien, dans une langue que l'enfant comprend. Une évaluation des vulnérabilités particulières de l'enfant doit être effectuée, y compris du point de vue de l'âge, de la santé, des facteurs psychologiques et d'autres besoins de protection (y compris ceux résultant de la violence, de la traite ou de traumatismes)⁴¹. Tous les efforts doivent être déployés en vue de faciliter sa libération immédiate du centre de rétention et une prise en charge plus appropriée⁴².
- Les enfants non accompagnés ou séparés qui sont privés de liberté doivent obtenir rapidement et gratuitement l'accès à une assistance juridique, ou à une autre assistance appropriée, y compris la désignation d'un tuteur ou d'un représentant légal⁴³, qui les tient informés de leur situation juridique et protège effectivement leurs intérêts. Des mécanismes de contrôle doivent également être mis en place pour assurer le suivi de la qualité de la tutelle⁴⁴.
- Les enfants ne doivent être retenus que dans des centres conçus pour répondre à leurs besoins spécifiques et dotés d'un personnel composé d'hommes et de femmes correctement formés⁴⁵.
- Afin de limiter le risque d'exploitation, des dispositions spéciales doivent être prises pour aménager des quartiers d'hébergement qui soient adaptés aux enfants, par exemple en les séparant des adultes, sauf si l'on estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas le faire. Tel est le cas, par exemple, lorsque des enfants sont en compagnie de leurs parents ou d'autres membres de leur famille proche. Dans ce cas, tous les efforts doivent être réalisés pour éviter de séparer la famille⁴⁶.
- Les enfants privés de liberté doivent se voir proposer une palette d'activités constructives (avec un effort particulier sur la possibilité de poursuivre leur éducation)⁴⁷.

³⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005) relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 1^{er} septembre 2005, paragraphe 61.

³⁸ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1707 (2010) sur la rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe, 28 janvier 2010, paragraphe 9.1.9, et Résolution 2020 (2014) sur les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants, 3 octobre 2014, paragraphe 3.

³⁹ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Document de synthèse sur les droits des migrants mineurs en situation irrégulière, CommDH/PositionPaper(2010)6, 25 juin 2010.

⁴⁰ Finlande : visite de 2014, paragraphe 29.

⁴¹ 19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 98.

⁴² Danemark : visite de 2014, paragraphe 77.

⁴³ « L'ex-République yougoslave de Macédoine » visite de 2014, paragraphe 122.

⁴⁴ 19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 98.

⁴⁵ Grèce : visite de 2015, paragraphe 108.

⁴⁶ 19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 100.

⁴⁷ 19^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 99.

Annexe 2

Réponse du Ministre de l'Intérieur de Hongrie au Président du Comité de Lanzarote



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SÁNDOR PINTÉR
Ministre

Traduction

M. Claude Janizzi
Président du Comité de Lanzarote
Conseil de l'Europe

Strasbourg

Budapest, 26 avril 2017

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier envoyé au nom du Comité de Lanzarote du Conseil de l'Europe, qui porte sur l'amendement des lois relatives à la gestion de la frontière hongroise, et plus précisément sur sa partie consacrée à la protection de l'enfance. Après avoir examiné les points soulevés en compagnie des autorités nationales concernées, je tiens à vous faire part de ce qui suit.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la nouvelle législation, qui est entrée en vigueur en mars 2017, ne s'applique qu'en cas de crise engendrée par l'immigration massive. La capacité juridique est reconnue, dans le cadre d'une procédure de demande d'asile, aux demandeurs âgés de 14 à 18 ans, ce qui signifie que les enfants appartenant à cette tranche d'âge sont placés dans la zone de transit le temps que leur demande soit traitée. Cela étant, des dispositions spéciales ont été prévues compte tenu des besoins de traitement particuliers de ces enfants. Un tuteur est désigné sans délai par l'autorité de tutelle la plus proche de la zone de transit et nous veillons à ce qu'aucun obstacle ne vienne entraver les contacts entre les tuteurs et les mineurs non accompagnés. Les personnes habilitées à devenir tuteur ont toutes travaillé dans les domaines de la protection des victimes, de la protection de l'enfance et dans des services de tutelle. Leur formation, leur pratique professionnelle ainsi que l'accompagnement dont ils ont bénéficié de la part des autorités compétentes les rendent aptes à remplir correctement leur mission. Les mineurs non accompagnés de moins de 14 ans continueront à être placés dans des institutions de protection de l'enfance.

.../...

Les enfants non accompagnés de 14 à 18 ans placés dans la zone de transit reçoivent trois repas par jour, des vêtements si nécessaire, des soins médicaux ainsi qu'un enseignement et peuvent pratiquer leur culte librement. Ils sont sous la surveillance de travailleurs sociaux présents dans la zone de transit 24h sur 24. Si une protection internationale est accordée à un mineur non accompagné de plus de 14 ans dans le cadre de la procédure d'asile, l'autorité compétente prend immédiatement en charge son placement temporaire dans un foyer délivrant des services de protection de l'enfance, où il (ou elle) jouira des mêmes avantages que les jeunes de nationalité hongroise. À sa majorité, l'enfant pourra, à sa demande, bénéficier de services d'accompagnement jusqu'à ses 25 ans si personne ne peut subvenir à ses besoins ou s'il souhaite étudier.

Le processus d'identification de potentielles victimes d'exploitation ou d'abus sexuels débute dès lors que l'enfant rencontre un agent officiel. Afin d'accélérer la détection des jeunes qui ont été victimes de traite, d'exploitation ou d'abus sexuels, et pour faciliter le partage des expériences, les professionnels de terrain sont formés dans le cadre de la Stratégie de lutte contre la traite, de divers projets soit nationaux soit financés par l'UE (comme Széchenyi 2020, EFOP, ISF) et de groupes de travail d'experts.

Dans la zone de transit, nous veillons à ce que les personnes nécessitant des soins spéciaux soient correctement prises en charge. Pour écarter les risques d'exploitation ou d'abus sexuel et toute violence quelle qu'elle soit, des équipes médicales et sociales peuvent être sollicitées 24h sur 24 selon un calendrier prédéfini. Un service de sécurité et de vidéosurveillance fonctionne également en continu. Grâce à la mise en place d'un hébergement différencié et séparé entre les enfants non accompagnés, les hommes célibataires, les femmes célibataires et les familles, nous satisfaisons en outre aux besoins spécifiques de chacun.

Depuis le début de la crise migratoire, la Hongrie n'a pas ménagé ses efforts pour n'ouvrir ses frontières, et donc les portes de l'Union européenne, qu'à ceux et celles qui sont effectivement autorisés à recevoir une protection internationale. Rappelons à toutes fins utiles que le droit de pénétrer en territoire étranger n'est pas un droit fondamental. Nous estimons par ailleurs que la Hongrie fournit une protection nécessaire et adéquate ainsi que des services d'assistance à tous les individus autorisés à en jouir tout en respectant la pratique des autres États membres et le cadre juridique applicable.

Lorsqu'un ressortissant étranger qui ne souhaite pas déposer de demande d'asile est arrêté sur le territoire hongrois, ses données personnelles sont enregistrées et vérifiées dans les bases de données disponibles, et il passe une visite médicale pour que nous puissions évaluer son âge. À l'exception des enfants non accompagnés de moins de 14 ans, ces ressortissants étrangers sont alors escortés à travers la barrière frontalière temporaire ou font l'objet d'une procédure policière relative aux étrangers en vertu d'un accord de réadmission. Les enfants non accompagnés de moins de 14 ans sont systématiquement placés dans une institution de protection de l'enfance jusqu'à leur prise en charge par d'autres services.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma profonde considération.

Sándor Pintér

Note d'information
jointe à la lettre adressée à M. Claude Janizzi, Président du Comité de Lanzarote

1. Veuillez indiquer les actions qui seront menées pour que les enfants non accompagnés de 14 ans et plus bénéficient de mesures de protection de l'enfance efficaces, en précisant notamment les moyens mis en place pour identifier et protéger les victimes d'exploitation ou d'abus sexuels.

Concernant le point ci-dessus, il est important de rappeler qu'en dehors des situations de crise provoquées par une immigration massive, tous les enfants non accompagnés sont pris en charge par le système de protection de l'enfance. Dans ce cas, l'enfant est représenté d'un point de vue juridique par un tuteur désigné par le service de tutelle sous 8 jours. Une loi de mise en œuvre – qui définit le contenu relatif au placement et aux soins – est entrée en vigueur en 2015, ce qui prouve que nous reconnaissons les droits et les besoins spéciaux des mineurs isolés.

Certains affirment que les demandeurs d'asile âgés de 14 à 18 ans sont traités comme des adultes par les autorités : ces déclarations sont trompeuses, dans la mesure où aucun amendement n'a été adopté en ce sens. Les dispositions entrées en vigueur il y a peu ne s'appliquent qu'en état d'urgence migratoire. En vertu de la réglementation générale, les demandeurs âgés de 14 à 18 ans sont soumis à une procédure de demande d'asile qui tient compte de leurs capacités moindres et placés dans la zone de transit le temps que dure la procédure. Les enfants non accompagnés de moins de 14 ans sont hébergés dans des institutions de protection de l'enfance, même en situation d'immigration massive. Ces enfants bénéficient des mêmes mesures de protection que les jeunes ressortissants hongrois, y compris en ce qui concerne la désignation d'un tuteur et la mise à disposition d'un hébergement dans un foyer pour enfants.

En ce qui concerne les demandeurs d'asile de plus de 14 ans, un tuteur légal est désigné pour la procédure de demande d'asile. Quant aux demandeurs âgés de 14 à 18 ans, ils sont assurés d'être accueillis et de bénéficier de garanties procédurales. Ils ont également la possibilité de demander un avis médical et, en cas d'incertitude sur leur âge, le principe du bénéfice du doute est appliqué.

La loi n° LXXX de 2007 relative au droit d'asile prévoit des dispositions applicables spécialement aux personnes vulnérables – et donc aux enfants non accompagnés, quel que soit leur âge. Cette loi dispose également que les besoins spéciaux des personnes vulnérables doivent être pris en compte (Article 29).

En application du décret n° 70/2017 (ci-après : « décret ») portant modification des lois en vue de durcir les procédures de surveillance des frontières, adopté et entré en vigueur le 31 mars 2017, en période de crise migratoire, un tuteur ad hoc doit être désigné pour les mineurs non accompagnés de moins de 14 ans placés en zone de transit.

S'agissant des mineurs isolés de plus de 14 ans placés en zone de transit, c'est le représentant de la collectivité territoriale compétente, qui est habilité à fournir une assistance juridique, qui est désigné. Ce système garantit aux mineurs non accompagnés de disposer sans mal d'un représentant légal.

Lorsque l'autorité tutélaire principale a été désignée par décret pour la nomination des tuteurs ad hoc chargés de représenter légalement les enfants non accompagnés, une attention particulière a été portée au lieu d'implantation de cette autorité de tutelle, qui supervise les tuteurs. L'autorité du district de Szeged a ainsi été désignée comme organe de protection de l'enfance et de tutelle agissant au nom du gouvernement dans le comitat de Csongrád.

À la suite d'un processus de sélection complet, le service de tutelle désigné a établi une liste de professionnels compétents dans les domaines de la protection des victimes et de l'enfance, qui peuvent être nommés tuteur ad hoc. On peut donc affirmer que les tuteurs désignés possèdent le savoir-faire et la connaissance nécessaires pour représenter au mieux les intérêts des mineurs. La formation suivie au préalable de leur prise de fonction relève du ministère des Ressources

humaines, qui est responsable de la supervision sectorielle de l'administration de la tutelle publique. Dans le cadre de cette préparation, des réunions et ateliers ont été organisés, et des experts invités à partager leurs expériences dans le domaine de la protection de l'enfance.

Dans les zones de transit, les enfants non accompagnés reçoivent des vêtements, des soins, un enseignement, plusieurs repas par jour (trois pour les moins de 14 ans, cinq pour les plus de 14 ans) et peuvent pratiquer leur culte librement. Ils sont sous la surveillance de travailleurs sociaux présents dans la zone de transit 24h sur 24. Lors de leur accueil, les demandeurs passent tous une visite médicale obligatoire au cours de laquelle ils sont auscultés et soignés si nécessaire. Si le demandeur dévoile de lui-même des marques d'une exploitation ou d'un abus sexuels, ou si le personnel soignant les découvre, le service médical ou l'autorité responsable des demandes d'asile applique la procédure prévue.

Si, à la suite d'une demande d'asile, une protection internationale est accordée à un mineur non accompagné de plus de 14 ans, l'autorité responsable des demandes d'asile prend immédiatement en charge son placement temporaire dans un foyer délivrant les services de protection de l'enfance adéquats. Le service de tutelle désigne ensuite un tuteur et se charge du placement temporaire de l'enfant dans une famille d'accueil, décision qui donne droit à l'enfant aux mêmes avantages que les jeunes ressortissants hongrois. À leur majorité, et à leur demande, les enfants non accompagnés peuvent continuer à bénéficier d'une aide jusqu'à leurs 25 ans si leurs moyens de subsistance ne sont pas assurés ou s'ils désirent poursuivre des études.

Concernant la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle, la Hongrie est à la fois un pays pourvoyeur et un pays de transit. Le repérage des victimes potentielles d'exploitation ou d'abus sexuels débute avec les agents qui entrent les premiers en contact avec les enfants (ci-après : « professionnels de terrain »), c'est-à-dire dès que les enfants sont entrés dans la zone de transit et ont déposé leur demande d'asile. Au cours des échanges avec leur tuteur officiel, le comportement des enfants peut laisser penser qu'ils ont été victimes d'exactions. Les professionnels de terrain sont formés avant tout pour détecter rapidement les signes révélateurs d'un cas de traite humaine ou d'abus sexuel, notamment chez les demandeurs d'asile.

2. Indiquez quelles mesures spécifiques ont été prises dans le contexte du nouveau projet de loi n°T/13976 pour empêcher les enfants touchés par la crise des réfugiés, accompagnés ou non, de devenir victimes d'exploitation ou d'abus sexuels ou d'être placés dans des conditions augmentant ce risque ; précisez également dans quels lieux les enfants arrivant avec leurs familles sont placés.

Dans le cadre du projet Széchenyi, le projet VEKOP⁴⁸-7.5.1-16 et le projet EFOP⁴⁹-3.8.2-16, tous deux intitulés « Renforcer les capacités humaines dans les services sociaux », visent en premier lieu à former des professionnels de la protection de l'enfance. D'autres programmes de formation portant plus spécifiquement sur l'exploitation sexuelle des enfants et leur vulnérabilité à la violence sexuelle sont d'ores et déjà prévus.

Au surplus, la Direction générale des affaires sociales et de la protection de l'enfance a mis sur pied un groupe de travail sur la prostitution d'enfants. Ce groupe constitué de 26 organisations participantes évalue le risque de prostitution chez les enfants placés dans des institutions de protection de l'enfance et élabore des procédures et des protocoles visant à réduire et à empêcher la prostitution d'enfants. Il est prévu que ses travaux se terminent à l'été 2017, date à laquelle ses procédures seront publiées.

La section B.1.5.-B.2.5 de la Stratégie nationale 2013-2016 de lutte contre la traite des êtres humains reconnaît la vulnérabilité extrême des enfants et des mineurs face au risque de traite humaine. La stratégie rappelle également le rôle clé que les professionnels ont à jouer auprès des victimes. La participation régulière de ces professionnels à des programmes de formation ainsi

⁴⁸ Programme opérationnel de « Hongrie centrale » sur la compétitivité

⁴⁹ Programme opérationnel de renforcement des ressources humaines

que l'organisation d'ateliers portant sur des aspects tant généraux que spécifiques de la traite des êtres humains doivent donc être encouragés.

Afin d'améliorer la reconnaissance des victimes de traite humaine, deux projets subventionnés au titre du FSI (Fonds pour la sécurité intérieure) formeront des professionnels travaillant déjà avec des victimes – ou amenés à le faire en 2017 – sur la question de la traite des êtres humains. Le projet de la Direction nationale de la police intitulé « BBA-5.3.4-16 – Former pour mieux protéger les victimes dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains » prévoit le déploiement d'un programme de formation à grande échelle. Cette formation destinée aux policiers chargés de détecter de nouveaux cas de traite et d'enquêter sur ces affaires ainsi qu'aux professionnels de la protection et du soutien aux victimes porte sur l'identification et l'orientation des victimes de la traite. Proposée dans les 20 comitats que compte la Hongrie, cette formation devrait être suivie par quelque 600 personnes. Les agents des services de l'immigration recevront également une formation sur la traite des êtres humains, dans le cadre du projet « BBA-5.3.4-16 – Savoir reconnaître les victimes de la traite pendant les procédures du Bureau de l'immigration et de l'asile », un projet coordonné par ce même bureau. Cette formation vise à apprendre aux agents à mieux identifier les victimes de la traite pendant les procédures de demande d'asile.

Le Bureau de l'immigration et de l'asile veille à ce que les mineurs non accompagnés de plus de 14 ans soient hébergés à l'écart des adultes. La protection des enfants contre l'exploitation sexuelle est garantie par les mesures suivantes : présence d'agents de sécurité et de travailleurs sociaux assurée en permanence dans la zone de transit, auditions des enfants conduites par des agents formés à cet effet, accès gratuit à des services médicaux, de santé, de tutelle et juridiques 24h sur 24. J'ajouterai qu'un travailleur social travaillant exclusivement avec les enfants est présent en continu dans la zone de transit. Celui-ci (ou celle-ci) organise des enseignements extra-scolaires (programmes linguistique, culturel ou de développement) pour les enfants. Toutes ces mesures offrent la garantie que les enfants sont dûment protégés et nouent avec les travailleurs sociaux une relation fondée sur la confiance.

Pour faciliter l'accès à l'enseignement, les conditions de garde et d'éducation nécessaires sont réunies dans la zone de transit pour les demandeurs visés par la loi relative à l'éducation préscolaire et par la loi relative à l'enseignement public pendant la procédure de demande d'asile, conformément à la section 99/E (1) du décret n° 301/2007 sur la mise en œuvre de la loi sur l'asile.

Lorsque la zone de transit a été créée, la Hongrie a examiné avec minutie les différents besoins des individus destinés à y être placés et a prévu en conséquence des hébergements différents et séparés pour les familles, les hommes célibataires, les femmes célibataires et les enfants non accompagnés âgés de 14 à 18 ans. Les quatre types d'hébergement disposent de leur propre cantine, d'une salle de loisirs ainsi que d'un espace de stockage et de conteneurs utilisés par les services sociaux.

3. Puisque les changements législatifs concernent uniquement les enfants demandeurs d'asile, merci de fournir des informations concernant la situation des enfants en déplacement qui ne demandent pas l'asile, en indiquant en particulier quelles mesures sont prises pour empêcher l'exploitation et les abus sexuels et pour protéger les enfants contre ce risque.

Depuis le début de la crise migratoire, la Hongrie a produit des efforts considérables pour maîtriser l'afflux d'immigrés sur le territoire de l'Union européenne, afin de ne laisser entrer que ceux et celles qui ont droit à une protection internationale. En vertu de la législation récente, en situation de crise engendrée par l'immigration massive, seules sont recevables les demandes d'asile déposées en personne et exclusivement dans la zone de transit auprès de l'autorité compétente. Les personnes requérant une protection internationale sont en outre tenues de rester dans la zone de transit jusqu'à ce que leur demande soit examinée.

Rappelons également qu'il n'existe aucun droit fondamental autorisant à pénétrer librement sur un territoire étranger. Chaque État a le droit – l'obligation, même, dans le cas de la Hongrie – de

vérifier, en application du Code frontières Schengen, si quelqu'un est autorisé ou non à entrer sur son territoire et, par extension, sur le territoire de l'Union européenne.

Si un(e) ressortissant(e) d'un pays tiers ne peut justifier de son droit à séjourner en Hongrie, et qu'il (ou elle) ne dépose aucune demande d'asile, l'autorité actuellement en charge de la gestion des réfugiés déclenche une procédure policière relative aux étrangers.

L'autorité policière chargée des étrangers demande immédiatement au service de tutelle de désigner un tuteur pour l'enfant. L'autorité responsable du droit d'asile arrange le placement temporaire de l'enfant et contacte en parallèle le service de tutelle et le consulat du pays natal du mineur non accompagné, situé en Hongrie. Pendant la procédure policière, l'autorité compétente tente de déterminer si le mineur est arrivé ou non en compagnie d'un adulte. Dans le second cas, elle informe l'autorité de tutelle et déclenche la procédure de placement temporaire du mineur non accompagné. Le tuteur est tenu de défendre les intérêts du mineur pendant la procédure. Si le mineur non accompagné est une victime de la traite des êtres humains, l'autorité prend les mesures nécessaires pour qu'un permis de séjour temporaire lui soit délivré.

Les ressortissants de pays tiers qui ne peuvent justifier de leur droit à séjourner sur le territoire hongrois sont arrêtés par la police. Leurs données personnelles sont alors enregistrées et vérifiées dans les bases de données disponibles et, si nécessaire, une procédure est déclenchée pour évaluer leur âge. En fonction des informations et des données disponibles, ces personnes – à l'exception des enfants non accompagnés de moins de 14 ans – sont escortées à travers la barrière provisoire de contrôle frontalier ou renvoyés dans leur pays en vertu d'un accord de réadmission et dans le cadre d'une procédure policière relative aux étrangers. Les mineurs non accompagnés sont placés dans un établissement de protection de l'enfance jusqu'au déclenchement de cette procédure. Dans tous les cas, les mineurs non accompagnés de moins de 14 ans sont placés dans une institution de protection de l'enfance et un tuteur ad hoc est désigné.

En vertu de la loi II de 2007 relative à l'admission et au droit de séjour des ressortissants de pays tiers et à la loi CXXXV de 2005 relative au soutien et à l'indemnisation par l'État des victimes de la criminalité, les victimes étrangères de la traite des êtres humains ont un mois pour manifester leur souhait de coopérer ou non avec les autorités. Ils bénéficient pendant cette période d'un titre de séjour temporaire émis par l'autorité policière en charge des étrangers. La loi II de 2007 relative à l'admission et au droit de séjour des ressortissants de pays tiers prévoit la possibilité d'expulser les victimes de la traite des êtres humains mais à la seule condition que leur séjour dans le pays représente une menace pour la politique publique, la sécurité nationale ou la santé publique. Si, au terme de ce mois de réflexion, le ressortissant de pays tiers qui a été victime de la traite des êtres humains manifeste la volonté de coopérer avec les autorités, l'autorité policière en charge des étrangers lui délivre un permis de séjour à titre humanitaire valable pendant six mois.

Annexe 3

Situation des enfants dans la zone de transit en Hongrie

Visite d'une délégation de membres du Comité de Lanzarote (5-7 juillet 2017)

Programme de la visite

Mardi 4 juillet 2017

Arrivée de la délégation du Comité de Lanzarote à Budapest

Mercredi 5 juillet 2017

- 9.00* Réunion avec M. Jon HOISAETER, Représentant régional adjoint, HCR
H-1022, Budapest, Felvinciút 27
- 10.45* Réunion avec les médias
Centre européen de la jeunesse (Salle E, Rez-de-chaussée)
1024, Budapest, Zivatar u. 1
- 12.00* Déjeuner
- 13.00* Réunion avec M. Laszlo SZEKELY, Commissaire hongrois aux droits fondamentaux, Mme Katalin HARASZTI, Mme Judit MENYHÁRT, Mme Fanni MURÁNYI, M. Miklós GARAMVÁRI, Mme Katalin SZAJBÉLY et Mme Eszter GILÁNYI
H-1051, Budapest, 22 Nador u
- 14.30* Réunion avec des représentants d'ONG, d'UNICEF et de l'OIM
Centre européen de la jeunesse (Salle E, Rez-de-chaussée)
1024, Budapest, Zivatar u. 1
- 16.30* Transfert à Szeged
- 19.00* Arrivée à Szeged
- 19.30* Réunion avec M. Jeno BENO, Représentant local du HCR
Hôtel Dóm
H-6720 Szeged, Bajza u. 6.

Jeudi 6 juillet 2017

- 8.00* Départ pour la zone de transit de Röszke
- 8.30* Réunion avec M. Jozsef SERES, Directeur régional de la zone de transit de Röszke, Bureau de l'Immigration et de l'Asile, et avec d'autres personnes travaillant dans les zones de transit
- 9.30* Réunion avec des représentants d'ONG travaillant sur place
- 10.30* Visite de la zone de transit de Röszke
(Interprétation en anglais, arabe, français, dari et pachto fournie par le HCR)
- Début d'après-midi* Visite de la zone de transit de Tompa
(Interprétation en anglais, arabe, français, dari et pachto fournie par le HCR)
- Milieu d'après-midi* Transfert à Budapest

Vendredi 7 juillet 2017

- 8.30* Réunion avec Mme Orsolya PACSAY-TOMMASSICH, Secrétaire d'État adjoint aux affaires européennes et internationales, M. Imre NYITRAI, Secrétaire d'État adjoint à la politique sociale du ministère des Capacités humaines, M. Attila KISS, Directeur général adjoint du Bureau de l'immigration et de l'asile et avec les représentants des ministères de la Justice et de l'Intérieur
1054 Budapest, Báthory u. 10. 4/416
- Après-midi* Départ de Budapest

Annexe 4

Lettre envoyée par le Président du Comité de Lanzarote au ministre de l'Intérieur de Hongrie

M. Sándor Pintér
Ministre de l'Intérieur
József Attila utca 2-4
1051 Budapest
Hongrie

Strasbourg, le 6 novembre 2017

Monsieur le Ministre,

Je fais référence aux lettres que nous avons échangées ce printemps concernant mes inquiétudes au sujet de l'adoption du projet de loi « portant modification de certaines lois en vue de durcir les procédures relatives à la gestion des frontières » (projet de loi n° T/13976), compte tenu des conséquences que pourraient avoir ces modifications sur les enfants en déplacement, exacerbant en particulier l'exposition aux risques d'exploitation et d'abus sexuels des enfants de 14 ans et plus.

Je tiens tout d'abord à remercier une nouvelle fois les autorités hongroises d'avoir invité le Comité de Lanzarote à envoyer une délégation en Hongrie pour y effectuer une visite sur le terrain, afin de lui permettre de mieux comprendre la situation des enfants demandeurs d'asile exposés à des risques d'exploitation et d'abus sexuels dans les zones de transit. Pendant cette visite, les autorités hongroises ont été très coopératives : elles ont organisé le transport vers et depuis les zones de transit et invité la délégation à participer à une réunion à haut niveau le vendredi 7 juillet 2017.

En ma qualité de Président du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), j'ai l'honneur de vous adresser, joint à la présente lettre, le rapport établi par la délégation à la suite de sa visite des zones de transit à la frontière serbo-hongroise (5-7 juillet 2017).

Je laisse la possibilité aux autorités hongroises de proposer des corrections aux erreurs factuelles, mais aussi de formuler tous les commentaires qu'elles jugent utiles à la lecture du rapport.

Le Comité de Lanzarote prendra note du rapport de la délégation lors de sa 20^e réunion, qui se tiendra à Strasbourg du 29 au 31 janvier 2018, et décidera de la façon dont il réagira aux conclusions de la délégation. Des représentants des autorités hongroises sont invités à participer à la réunion, s'ils le souhaitent, pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, en plus de la membre du Comité de Lanzarote nommée par la Hongrie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées,



Claude Janizzi
Président du Comité de Lanzarote

Annexe I à la lettre

Les remarques des autorités hongroises concernant le Rapport spécial suite à la visite d'une délégation du Comité de Lanzarote des zones de transit à la frontière serbo-hongroise (5-7 juillet 2017) (document T-ES(2017)11_en) peuvent être de deux types :

- corrections d'erreurs factuelles que la délégation du Comité de Lanzarote examinera et pourra décider d'intégrer dans le rapport ;
- commentaires sur le fond, qui seront annexés au rapport.

Il est demandé aux autorités hongroises d'envoyer ces remarques au Secrétariat du Comité de Lanzarote (lanzarote.committee@coe.int) avant le vendredi 15 décembre 2017, en anglais ou en français.

Le rapport révisé sera transmis en temps utile au Comité de Lanzarote pour examen lors de sa 20^e réunion (29-31 janvier 2018). Les autorités hongroises auront la possibilité de présenter leurs remarques oralement pendant cette réunion si elles le souhaitent.

Annexe 5

Réponse du ministre de l'Intérieur de Hongrie au Président du Comité de Lanzarote



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SÁNDOR PINTÉR
Ministre

Traduction de courtoisie

M. Claude Janizzi

**Président du Comité de Lanzarote
Conseil de l'Europe**

Strasbourg

Budapest, le 13 décembre 2017

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre du 6 novembre 2017 et le projet de rapport relatif à la visite du Comité de Lanzarote dans les zones de transit de Röszke et de Tompa, sur lequel je souhaite formuler les commentaires suivants.

J'ai étudié le projet de rapport et les recommandations proposées, mais je ne peux, professionnellement, être d'accord avec une grande partie de ses constats et recommandations. Je pense que le rapport du Comité s'écarte à plusieurs reprises du sujet examiné, en l'occurrence la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dans les zones de transit, et qu'il contient à la place des critiques biaisées visant à créer une controverse politique sur les pratiques hongroises en matière d'asile, ainsi que sur la Hongrie.

Le projet de rapport envoyé par le Comité présente une image généralement négative, bien qu'il ne soit pas parvenu à démontrer que les demandeurs d'asile se trouvant dans les zones de transit hongroises étaient victimes d'exploitation ou d'abus sexuels, mais ce constat, pourtant essentiel, n'a pas été mis en avant dans le texte transmis.

Le Comité, dans son évaluation critique, n'a pas détecté le moindre signe prouvant que les enfants migrants placés dans les zones de transit étaient victimes d'exploitation ou d'abus sexuels dans notre pays, or la manière dont est rédigé le texte, le nombre élevé de recommandations, les formules extrêmement critiques, le fond très négatif, concourent à renforcer cette image dans l'esprit du lecteur. C'est pourquoi je souhaiterais que nos réponses aux recommandations et nos commentaires modificatifs soient pris en compte et que le texte soit modifié en conséquence.

Compte tenu de ce qui précède, j'espère que, lors de la 20^e session du Comité qui se tiendra du 29 au 31 janvier 2018, nous serons en mesure d'accepter par consensus le rapport modifié contenant nos observations.

Budapest, le 8 décembre 2017

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées,

Sándor Pintér

Annexe 6

Commentaires des autorités hongroises sur le rapport

Note du Secrétariat :

Les commentaires ci-après ont été formulés sur la base d'une première version du projet de rapport. Ils sont reproduits tels quels, sans modification du texte envoyé par les autorités hongroises le 15 décembre 2017.

Ces commentaires ont entraîné certains changements dans le projet de rapport : des modifications ont été apportées et quelques paragraphes ont été ajoutés. En conséquence, les paragraphes ont dû être renumérotés. Par souci de clarté, les numéros de paragraphe mentionnés ci-après sont les numéros actuels, avec, entre parenthèses, l'ancien numéro auquel se réfère le commentaire.

Remarques préliminaires

En guise de commentaire général, nous tenons à souligner que le mandat du Comité de Lanzarote se limite à l'évaluation des mesures prises pour prévenir l'exploitation ou les abus sexuels concernant les enfants et pour mener des enquêtes et sanctionner les auteurs de tels actes. Par conséquent, le rapport devrait s'abstenir de faire des constats qui outrepassent le mandat du Comité et le sujet du rapport (voir en particulier les points 3, 4, 14, 15, 17, 19 et 25).

Comme nous pouvons le lire au point 83 du rapport, ni les interlocuteurs rencontrés pendant la visite, ni le représentant du HCR, ni Imre Nyitrai, Secrétaire d'État adjoint, n'ont pu faire état ou n'ont été informés d'un quelconque cas d'exploitation ou d'abus sexuel commis à l'encontre d'un enfant dans les zones de transit hongroises.

Ce constat devrait être considéré comme le principal message du rapport. Par conséquent, nous prions le Secrétariat de bien vouloir mettre ce fait en exergue au début du rapport : « Les personnes concernées, dont les demandeurs d'une protection internationale et les enfants touchés par la crise des réfugiés, n'ont fait état d'aucune forme d'exploitation ou d'abus sexuels commis à leur encontre dans les zones de transit hongroises ». Ce point est capital au regard du sujet traité par le rapport.

Malgré les faits susmentionnés, le rapport affirme – pour légitimer sa propre existence – qu'en dépit de ce que tous les interlocuteurs ont déclaré (aucun cas d'exploitation sexuelle n'a été enregistré), il est possible que de tels actes aient tout de même été commis. Des membres de la délégation ont en effet entendu dire que des enfants se trouvant dans la zone de transit auraient été victimes d'exploitation ou d'abus sexuels pendant leur trajet vers la Hongrie (notamment en Serbie) et de violences de la part des forces de police en Bulgarie. Sur la base de ces allégations, le rapport conclut ou laisse entendre que des actes similaires ont pu être commis en Hongrie, mais que les victimes ne l'ont pas encore admis ni signalé.

Plutôt que de se concentrer sur l'objectif recherché par le Comité et la Hongrie, qui est d'assurer la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre les abus sexuels, le texte du rapport laisse supposer qu'il a été rédigé dans l'intention de mettre la Hongrie sur la sellette pour des problèmes rencontrés dans d'autres pays, alors que le rapport lui-même admet qu'il n'existe aucune preuve que des actes d'exploitation ou d'abus sexuels, même mineurs, aient été commis en Hongrie.

On pourrait en conclure que le but implicite du rapport est d'empêcher les retours et de permettre les entrées (et de faciliter ainsi le déplacement des migrants vers d'autres pays). Le rapport évalue chaque déclaration et expérience des interlocuteurs rencontrés par la délégation pendant la visite avec cet a priori et accepte sans discussion les allégations d'abus sexuels qui

auraient été commis sur le chemin de la Hongrie, tout en mettant en doute les déclarations qui affirment clairement que rien de tel n'est survenu dans les zones de transit.

Le rapport, qui a soi-disant été établi pour empêcher que des infractions sexuelles visant des enfants ne soient commises à l'avenir, laisse entendre tout au long du texte que les enfants présents dans les zones de transit hongroises sont exposés à un risque réel et sérieux d'exploitation et d'abus sexuels, et pour conforter cette hypothèse, il présente des informations sans aucun rapport avec son principal objet, sans parler du fait qu'il mentionne des problèmes soulevés par la Commission européenne dans sa procédure d'infraction contre la Hongrie, contribuant ainsi à donner une image négative de la situation dans les zones de transit hongroises.

Par conséquent, il est essentiel que nous formulions des objections au rapport qui, en dépassant son champ d'application général, pourrait dans certains cas avoir des implications politiques non souhaitées.

§7

Le point 7 du rapport utilise à tort la notion d'expulsion. Lorsque des étrangers se trouvent en situation irrégulière sur le territoire de la Hongrie, ils ne sont pas expulsés, mais sont orientés vers une zone de transit où ils ont la possibilité de remplir une demande d'asile. Cette pratique est correctement exposée au point 25 du rapport, mais n'est pas expliquée au point 7.

Au point 7 et dans la suite du texte, la loi dont il est question n'est pas correctement libellée. Il s'agit de la loi XX de 2017 portant modification de certaines lois en vue de durcir les procédures relatives à la gestion des frontières (et non pas du « projet de loi n° T/13976 »). Elle est entrée en vigueur le 29 mars 2017 et a notamment modifié la loi LXXX de 2007 relative à l'asile.

§16

Concernant le point 16, il convient d'indiquer que dix personnes sont généralement acceptées dans les zones de transit les jours ouvrables, mais il faut également souligner que lorsque cela est justifié (familles nombreuses, personnes vulnérables), ce nombre peut être plus élevé.

§17

Compte tenu du sujet du rapport et de son objectif proposé, l'observation formulée au point 17 (notamment la partie : « et sont entourées de hautes clôtures et de fil de fer barbelé ») est complètement hors de propos et devrait donc être supprimée.

§18

Compte tenu du sujet du rapport et de son objectif proposé, l'observation formulée au point 18, selon laquelle la délégation n'a pas été autorisée à prendre des photos à l'intérieur des zones de transit, est complètement hors de propos et devrait donc être supprimée. De telles observations sont de nature à renforcer les jugements négatifs à l'égard de la Hongrie, effet qui ne pourrait autrement être produit par les conclusions du rapport.

(R1)

Le Bureau de l'immigration et de l'asile (ci-après dénommé « le Bureau ») veille aussi à ce que les mineurs non accompagnés de 14 à 18 ans soient placés dans une section séparée des zones de transit et à ce qu'ils fassent l'objet d'une attention particulière, leur assurant ainsi, dans le même temps, une protection contre l'exploitation et les abus sexuels.

Il convient également de noter que tout enfant de moins de 18 ans est particulièrement protégé par le droit pénal hongrois contre toute forme d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels.

(R2)

La recommandation n'est pas acceptable et devrait être refusée, dans la mesure où il n'y a pas de discrimination fondée sur l'âge ni dans le droit hongrois ni dans la pratique des autorités. Toutefois, il convient de souligner qu'en ce qui concerne les enfants de 14 à 18 ans, la procédure de vérification de l'âge est une première étape nécessaire pour s'assurer de l'âge allégué de la

personne concernée. En effet, il est arrivé plusieurs fois qu'afin de bénéficier d'un traitement plus favorable (être placé dans un établissement de protection de l'enfance), un demandeur se fasse passer pour plus jeune qu'il n'est. Bien qu'elle prenne du temps, si cette procédure de vérification de l'âge des personnes non accompagnées qui déclarent être des enfants n'existait pas, des personnes plus âgées seraient placées dans des établissements de protection de l'enfance et les enfants qui y résident seraient alors exposés à d'éventuelles conséquences indésirables (ce que le rapport cherche à éviter, à savoir l'exploitation et les abus sexuels).

§19 – 20

La phrase « femmes et hommes ensemble » pourrait laisser croire que des femmes et des hommes qui n'ont aucun lien sont logés dans un même conteneur, alors qu'il n'en est rien. Seuls les membres d'une même famille sont logés ensemble dans un conteneur (il va de soi que les femmes et les hommes d'une même famille ne sont pas séparés).

§20

Les données mentionnées au point 20 ne proviennent pas du Bureau hongrois de l'immigration et de l'asile, mais du HCR. Par conséquent, ces données ne devraient être prises en considération que si elles sont confirmées par des données officielles hongroises.

§23 (§22 de la version précédente)

Les autorités hongroises comprennent que la liste sert uniquement à faire en sorte que les personnes qui souhaitent demander l'asile en Hongrie puissent le faire de manière organisée, compte tenu de la vulnérabilité des demandeurs.

Le point 22 du projet de rapport ne précise pas s'il s'agit d'informations officielles ou non, or le texte pourrait avoir des implications négatives pour la Hongrie et la Serbie. Il est donc indispensable d'indiquer des sources officielles afin d'éviter que les autorités serbes et hongroises n'entrent en conflit si la pratique décrite devait à l'avenir être jugée et critiquée par les instances internationales. À la place du terme « nient » dans la dernière phrase, nous proposons une formulation plus diplomatique, dans la mesure où ce mot laisse entendre que la Hongrie a été mise en cause lors d'une discussion sur cette question.

§24 (§23 de la version précédente)

Concernant le point 23 du rapport, il importe de préciser que les hommes sont aussi accueillis dans les zones de transit et que, par conséquent, l'observation du Comité selon laquelle les hommes seuls n'auraient aucune chance d'accéder à une liste d'attente, est incorrecte.

L'observation formulée au point 23 est vivement contestée et rejetée par le Gouvernement hongrois, dans la mesure où la législation hongroise ne réglemente pas le nombre de demandeurs autorisés à entrer chaque jour dans les zones de transit. Le nombre de demandeurs admis par jour dépend uniquement du nombre de dossiers sur lesquels le personnel officiel en service est à même de prendre des décisions fondées, dans le respect des procédures de sécurité. Par conséquent, la déclaration selon laquelle les enfants non accompagnés ne pourraient entrer que les jeudis est incorrecte.

§25 (§24 de la version précédente)

Nous nous opposons tout aussi fermement à ce que les « listes d'attente » gérées en Serbie et évoquées au point 24 (ainsi qu'au point 22) soient mentionnées en relation avec la procédure d'asile hongroise, surtout compte tenu des résultats du présent rapport d'enquête concernant la Hongrie. Comme indiqué au point 22, les autorités hongroises n'ont aucun lien avec les « listes d'attente » mises en place et gérées en Serbie et aucun moyen de les influencer. Par conséquent, étant donné l'objet du rapport, les informations détaillées qui ont été fournies sur les montants versés en Serbie (un enfant aurait mentionné un « droit » de 500 EUR pour obtenir une meilleure place sur la liste) n'ont pas à y figurer. Elles sont uniquement un moyen rhétorique utilisé pour renforcer l'impact émotionnel du rapport.

(R3)

La Hongrie n'a pas d'influence directe sur la mise en place et le fonctionnement du système de listes d'attentes destiné aux réfugiés en Serbie. À cet égard, il convient de souligner que la

Hongrie n'a pas de souveraineté sur le territoire de la Serbie et que, par conséquent, les autorités hongroises n'ont aucun moyen d'influer sur ces listes en ce qui concerne l'identité, le sexe, l'âge ou la dénomination des intéressés.

§28 (§26 de la version précédente)

La Hongrie conteste le point 26 du rapport. Ces dernières années, des organisations internationales et non gouvernementales ont publié des rapports faisant référence à des sources d'informations non confirmées et ignorant la totalité des faits. Or les « actes » mentionnés dans les rapports des organisations civiles et internationales n'ont pas été rapportés à la police et reposent sur des informations non contrôlées, comme indiqué précédemment. Les rapports acceptent les comptes rendus de certaines organisations sans qu'ils n'aient été prouvés. Afin d'éviter toutes allégations injustifiées, la police fournira, dans la mesure du possible, des images et des enregistrements vocaux des escortes, et mènera des enquêtes impartiales en cas de plainte. Par conséquent, le texte figurant dans le projet de rapport, affirmant que la police a recours à la force physique contre les étrangers, doit être supprimé.

(R4)

Il convient de noter que la recommandation décrit la pratique hongroise. Lorsque les demandeurs d'asile ont moins de 14 ans, la protection est identique à celle dont bénéficient les citoyens hongrois. Un tuteur est attribué à chaque mineur de moins de 18 ans. Les circonstances de leur placement dépendent de leur niveau de maturité. Les mineurs de moins de 18 ans sont escortés vers les zones de transit, où ils sont admis, puis ceux qui ont moins de 14 ans sont transportés vers le Centre pour enfants de Fót. Il faut souligner que les enfants de moins de 14 ans ne sont pas renvoyés en Serbie, ce qui n'est absolument pas précisé dans le rapport.

§§32-33 (§§30-31 de la version précédente)

Pour déterminer l'âge des enfants réfugiés, les autorités tiennent compte de l'âge indiqué sur leur document d'identité, s'il n'est pas faux ou falsifié. Afin d'empêcher que des adultes ne bénéficient de la protection réservée aux enfants, un médecin de la zone de transit procède à un premier examen de l'enfant pour établir son âge. Si l'intéressé conteste l'âge probable qui lui a été donné à la suite de l'examen, les services d'asile détachent un expert. Une radiographie est également réalisée pendant l'examen, dont le coût est pris en charge par les services d'asile.

§34 (§32 de la version précédente)

Concernant le point 32 du projet de rapport, nous suggérons de mentionner un contre-exemple.

Par ailleurs, la délégation ne possède d'autres éléments que les déclarations des deux personnes concernées, ce qui laisse entendre que les autorités auraient abusivement mis en doute les allégations des garçons concernant leur âge. D'autant plus que, si l'on en croit les informations fournies dans l'encadré, qui ne proviennent pas des autorités hongroises, près de 80 % des examens auraient abouti à la conclusion que les personnes concernées étaient des enfants. On ne peut donc accuser le « médecin militaire ».

(R5)

Afin de déterminer l'âge des enfants réfugiés, les autorités doivent prendre en compte l'âge indiqué sur leur document d'identité, s'il n'est pas faux ou falsifié. En cas de doute sur l'âge du demandeur, un examinateur médical sera détaché. Si les conclusions de l'expert sont contestées, le demandeur d'asile pourra demander une expertise supplémentaire à ses propres frais. Une radiographie est également effectuée pendant l'examen, dont le coût est pris en charge par les services d'asile. Aux fins de la détermination de l'âge, ce ne sont pas seulement les caractéristiques physiques, mais aussi la maturité psychologique, qui sont pris en compte.

(R6)

Pendant la procédure, les services d'asile accordent toujours le « bénéfice du doute » aux enfants.

§36 (§34 de la version précédente)

Au point 34, il est faux de conclure que les mineurs non accompagnés préfèrent retourner en Serbie plutôt que de rester dans la zone de transit, étant donné qu'environ 10 % d'entre eux repartent, dont quelque 5 % qui n'ont pas attendu la décision. Par ailleurs, les autorités hongroises jugent illogique et incompréhensible qu'elles soient tenues pour responsables d'une décision prise par des personnes de leur plein gré. De plus, cela prouve que les personnes ne sont pas détenues dans les zones de transit, qu'elles peuvent librement quitter à tout moment.

§39 (§37 de la version précédente)

La future création de services spéciaux de protection de l'enfance répond à la nécessité de moderniser les foyers pour enfants alors que les besoins en garde d'enfants se sont considérablement développés depuis plus de deux décennies. Les mineurs non accompagnés continueront d'être placés par le Gouvernement dans des foyers pour enfants à l'avenir. Les enfants ne sont placés que dans des établissements qui respectent en tous points les dispositions de la loi relative à la protection de l'enfance et qui ont obtenu un agrément.

(R7)

S'agissant de la recommandation, il convient de souligner que les services d'asile procèdent comme l'indique la recommandation : cela correspond à leur pratique quotidienne.

§§43-46 (§§41-44 de la version précédente)

Un représentant légal est attribué à tous les enfants non accompagnés. Pendant une crise d'immigration massive, les mineurs non accompagnés de moins de 14 ans et les mineurs non accompagnés de plus de 14 ans ayant le statut de réfugié ou un statut protégé sont placés dans un foyer pour enfant ou dans une famille d'accueil et sous la tutelle d'un tuteur des services de la protection de l'enfance. Les adolescents de 14 à 18 ans se voient attribuer un tuteur temporaire pendant leur séjour dans la zone de transit jusqu'au traitement de leur demande d'asile. En dehors des périodes de crise d'immigration massive, pour les deux tranches d'âge, les tuteurs de la protection de l'enfance assurent la représentation légale des enfants placés dans un foyer pour enfants ou une famille d'accueil.

Ces tuteurs de la protection de l'enfance ont des connaissances, une expérience et des compétences linguistiques spécifiques. Ils bénéficient de formations et d'un soutien permanent. On peut donc dire qu'au sein des établissements désignés, des spécialistes dotés de connaissances et d'une expérience spécifiques assurent la représentation légale des mineurs non accompagnés, ce qui garantit l'efficacité de leur action.

D'après le rapport (point 19.2, page 10), au moment de la visite, 19 enfants non accompagnés de 14 à 18 ans étaient présents dans la zone de transit de Röszke. Leur représentation légale était assurée par quatre à six tuteurs temporaires (point 42), en raison de leur statut. Dans la mesure où la loi relative à la protection de l'enfance dispose qu'un tuteur de la protection de l'enfance peut assurer simultanément la représentation légale d'un nombre maximum de trente mineurs, nous estimons qu'au vu du faible nombre de mineurs non accompagnés protégés par un tuteur temporaire, l'observation selon laquelle le nombre de tuteurs temporaires devrait être augmenté n'est pas justifiée.

(R8)

Dans le cas des personnes de plus de 14 ans, la désignation d'un tuteur temporaire a toujours lieu pendant la procédure et les garanties requises concernent également les demandeurs d'asile âgés de 14 à 18 ans qui se trouvent dans les zones de transit.

Afin que les tuteurs temporaires en charge de mineurs non accompagnés de 14 à 18 ans dans les zones de transit puissent exercer leurs fonctions avec effectivité et efficacité, nous veillons à ce que :

- *les tuteurs temporaires bénéficient d'une assistance professionnelle et aient accès à des consultations professionnelles sur la tutelle des mineurs non accompagnés ;*
- *des consultations aient lieu entre tuteurs temporaires et tuteurs permanents en vue du transfert des dossiers des mineurs non accompagnés qui quittent la zone de transit pour être*

placés dans un établissement de protection de l'enfance après une décision sur leur demande d'asile.

(R9)

Les tuteurs de la protection de l'enfance ont des connaissances, une expérience et des compétences linguistiques spécifiques, et bénéficient de formations et d'un soutien permanent. On peut donc dire qu'au sein des établissements désignés, des spécialistes dotés de connaissances et d'une expérience spécifiques assurent la représentation légale des mineurs non accompagnés, ce qui garantit l'efficacité de leur action.

D'après le rapport (point 19.2, page 10), au moment de la visite (juillet 2017), 19 enfants non accompagnés de 14 à 18 ans étaient présents dans la zone de transit de Röszke. Leur représentation légale était assurée par quatre à six tuteurs temporaires (selon le point 42), en raison de leur statut. Dans la mesure où la loi relative à la protection de l'enfance dispose qu'un tuteur de la protection de l'enfance peut assurer simultanément la représentation légale d'un nombre maximum de trente mineurs dans les établissements de protection de l'enfance, nous estimons qu'au vu du faible nombre de mineurs non accompagnés protégés par un tuteur temporaire, l'observation selon laquelle le nombre de tuteurs temporaires devrait être augmenté n'est pas justifiée.

§§47-48 (§§45-46 de la version précédente)

Les observations formulées au point 45 sont incorrectes et doivent être modifiées.

Les membres du personnel de l'organisation caritative œcuménique hongroise et de la Croix-Rouge hongroise parlent le dari, le farsi et le pachtoune, et les membres du personnel du centre gardé de réfugiés de Békéscsaba parlent l'arabe. Ils coopèrent avec le personnel des zones de transit pour faciliter la communication.

Il serait irréaliste d'espérer avoir à disposition des interprètes de toutes les langues 24 heures sur 24. Il est faux de dire que les interprètes ne sont présents que pendant la procédure d'asile.

(R10)

Les travailleurs sociaux intervenant dans les zones de transit parlent des langues étrangères européennes, qui servent de langues intermédiaires entre les personnes accueillies dans les zones de transit et les travailleurs sociaux. Depuis fin octobre 2012, un interprète de langue arabe est disponible dans la zone de transit de Tompa et les services d'asile examinent actuellement les candidatures d'interprètes de langue kurde, ourdou, dari, farsi et pachtoune en vue de les employer. Des organisations caritatives proposent aussi des services d'interprétation pour aider les travailleurs sociaux et le personnel de santé dans leurs activités.

Il convient de souligner que l'instruction scolaire a débuté le 4 septembre 2017 dans les zones de transit, en même temps que l'année scolaire dans l'enseignement public hongrois. L'instruction est obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans. Elle est en revanche facultative pour les adolescents de 16 à 18 ans. Le matériel scolaire est fourni par le Bureau de l'immigration et de l'asile. Dans les zones de transit, la langue d'enseignement est le hongrois, mais les enfants qui souhaitent apprendre le hongrois peuvent renforcer leurs connaissances linguistiques hors du système scolaire grâce à l'aide des services sociaux et des organisations caritatives.

(R11)

Ces mesures font partie de la pratique des services d'asile : les enfants sont informés dans la langue qu'ils parlent et comprennent, et un tuteur ou un tuteur temporaire leur est attribué pour assurer leur protection.

§56 (§54 de la version précédente)

Nous contestons et refusons fermement l'observation formulée au point 54, dans la mesure où elle ne concerne absolument pas le sujet du rapport. Il s'agit là d'un moyen rhétorique utilisé pour renforcer l'impact émotionnel du rapport (« Les enfants rencontrés ont déclaré qu'ils se

sentaient emprisonnés et qu'ils ne comprenaient pas pourquoi ils étaient obligés de vivre dans de telles conditions »).

§58 (§56 de la version précédente)

Nous contestons et refusons par conséquent l'observation formulée au point 56 (« Le Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés et des organisations internationales comme le HCR et des ONG considèrent que cette situation équivaut à une privation de liberté »), dans la mesure où, en l'absence de décision juridiquement contraignante de la Cour européenne des droits de l'homme (voir affaire Illias et Ahmed), le séjour dans les zones de transit ne peut être considéré comme une privation de liberté. Certaines organisations internationales et ONG se citent souvent les unes les autres dans leurs rapports, prennent la phrase susmentionnée comme s'il s'agissait d'un fait et l'utilisent pour dégrader la situation déjà politiquement sensible et renforcer les préjugés à l'égard du système de zones de transit hongrois. Par ailleurs, cette observation ne concerne pas le sujet du rapport.

Il faut également souligner que même si l'on considère que leur séjour dans une zone de transit équivaut à une privation de liberté, rien ne prouve que dans le cas des enfants non accompagnés (en comparaison avec les enfants accompagnés par leur famille ou par d'autres adultes), le risque d'exploitation ou d'abus sexuels est plus important lorsqu'ils sont retenus dans une zone de transit que lorsqu'ils voyagent d'un pays à un autre. Par conséquent, l'observation concernant la privation de liberté n'est ni fondée, ni pertinente au regard du mandat du Comité.

§59 (§57 de la version précédente)

Le fait pertinent et important soulevé au point 57 (« Tous les interlocuteurs rencontrés au cours de la visite (ont) affirmé qu'aucun adolescent séjournant dans la zone de transit ne s'est livré à des activités sexuelles pendant la durée de son séjour ») n'est pas suffisamment mis en relief dans le rapport. En résumé et compte tenu plus particulièrement de l'observation formulée au point 83, on peut affirmer que selon les témoignages concordants des interlocuteurs, aucun acte d'exploitation sexuelle ni d'abus sexuel n'a été commis dans les zones de transit hongroises. Le rapport devrait mettre dûment ce fait en évidence au tout début du texte.

(R12)

Il convient de souligner que le placement dans une zone de transit ne constitue pas une détention. Il est possible de quitter librement la zone de transit pour se rendre en Serbie, le temps de loisir peut être réparti librement et les moyens de communication ne sont pas restreints. Lorsqu'ils entrent dans une zone de transit, des informations sont fournies aux nouveaux arrivants avant qu'ils ne déposent une demande d'asile. Ces informations contiennent une description de la procédure et des conditions d'accueil. Au vu de la description, les demandeurs décident alors d'entrer dans la zone de transit et de demander l'asile en Hongrie, ou de repartir, comme de nombreux exemples correspondant aux deux situations nous l'ont montré.

§60 (§58 de la version précédente)

Nous contestons et refusons également l'observation formulée au point 58, qui est absolument sans lien avec l'objet du rapport. En quoi le fait que les interlocuteurs du Comité se soient plaints de l'absence d'aire ombragée dans la cour pour se protéger de la chaleur estivale sert-il l'objet du rapport ? De notre point de vue, cette observation vise encore une fois à renforcer les préjugés négatifs à l'égard des zones de transit hongroises et l'impact émotionnel du rapport.

Il y a également accès au téléphone ou à la WI-FI dans les zones réservées aux adolescents de 14 à 18 ans.

(R13)

Pendant tout l'été, des protections contre le soleil et des auvents ont été installés près des conteneurs d'habitation. Comme nous l'avons déjà mentionné en commentaire à la proposition de recommandation 10, l'instruction scolaire a débuté le 4 septembre 2017 dans les zones de transit. L'instruction est assurée par les services éducatifs territoriaux compétents sous la direction du ministère des Capacités humaines et conformément au programme scolaire adopté par ce dernier. L'instruction est assurée depuis l'école maternelle jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

Dans les zones de transit, des activités récréatives adaptées aux différents âges et milieux culturels des demandeurs d'asile sont organisées. Les enfants peuvent participer à des activités destinées aux adultes (jeux de société, échecs, sport, bibliothèque, etc...), mais les travailleurs sociaux organisent également des activités spéciales pour les enfants. Les organisations non gouvernementales qui interviennent dans les zones de transit proposent aussi des activités de loisirs aux enfants.

Il convient de noter que la visite du Comité a eu lieu pendant les vacances d'été, qui concernaient l'ensemble du système éducatif hongrois.

Il faut également préciser que des télévisions à grand écran (des télévisions LED à Rösztke) ont été mises à disposition dans chaque secteur, sur lesquelles les demandeurs d'asile peuvent regarder les chaînes par satellite de leur pays d'origine. Les salles communes sont climatisées en été et un ventilateur est utilisable dans les locaux d'habitation. En hiver, les locaux d'habitation sont équipés de chauffages individuels.

§§63-64 (§§61-62 de la version précédente)

L'hypothèse formulée au point 61, selon laquelle des personnes pourraient demander des services sexuels en échange de nourriture est scandaleuse et doit être rejetée, notamment parce que des ONG complètent régulièrement les rations de nourriture servies par les autorités cinq fois par jour. Ce fait n'a cependant pas été mentionné dans le rapport et doit être souligné. Par ailleurs, il n'est pas vrai que les services d'asile demandent de l'argent en échange de nourriture, étant donné que ce service est gracieusement offert, comme tous les autres services.

(R14)

Les personnes accueillies dans les zones de transit ont droit à trois repas par jour, et les mineurs de moins de 18 ans à cinq repas par jour. Chaque personne devrait recevoir au moins 10 900 kilojoules de nourriture par jour, compte tenu de sa santé, de son âge et de ses principes religieux. Les mineurs de moins de 18 ans reçoivent un fruit et un demi litre de lait, ou un demi litre d'un autre produit laitier dans le cadre des cinq repas. Les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge reçoivent chaque jour un fruit, un litre de lait ou un litre d'un autre produit laitier.

Quatre types de régimes alimentaires sont disponibles : ordinaire, pour diabétiques, végétarien et sans gluten. Cependant, sur avis médical, d'autres régimes peuvent être proposés (par exemple sans lactose). La plupart des demandeurs viennent de pays majoritairement musulmans, c'est pourquoi la nourriture proposée ne contient jamais de porc. Le Bureau de l'immigration et de l'asile fournit chaque semaine, depuis octobre 2017, une ration alimentaire supplémentaire adaptée aux différentes tranches d'âge, qui contient des fruits et des conserves. Les salles à manger sont équipées de fours à micro-onde et de bouilloires, qui permettent de préparer à manger pour les bébés et de faire du thé. Les salles à manger sont aussi équipées de réfrigérateurs. Les personnes accueillies dans les zones de transit ont également la possibilité d'acheter des articles en suivant une procédure écrite avec l'aide des travailleurs sociaux.

§ 65 (§63 de la version précédente)

Il n'y avait aucune fille de 14 à 18 ans dans les zones de transit pendant la visite, c'est pourquoi aucun lieu n'avait été spécialement aménagé pour elles. Cependant, lorsque des filles sont présentes, elles sont logées séparément. Par conséquent, le point 63 du rapport doit être modifié.

§66 (§64 de la version précédente)

L'observation formulée au point 64 est rejetée et doit être modifiée. Seules les familles sont placées dans la section des familles. Les personnes qui ne font pas partie d'une famille ne sont jamais logées dans le conteneur d'une famille, qu'il s'agisse de garçons ou de filles mineures.

(R15)

S'agissant de la recommandation, il convient de noter que les services d'asile accordent une attention particulière aux filles mineures non accompagnées accueillies dans les zones de transit. Cependant, l'exploitation et les abus sexuels ne concernent pas seulement les filles mineures.

§74 (§72 de la version précédente)

Les autorités hongroises conviennent de la nécessité de faire suivre des formations thématiques spécialisées aux tuteurs temporaires qui représentent légalement les mineurs non accompagnés dans les zones de transit et aux autres professionnels qui s'en occupent.

(R16)

Le Bureau de l'immigration et de l'asile a, à ce jour, achevé de former 120 administrateurs à la détection des victimes de la traite des êtres humains (qui comprend l'exploitation sexuelle) et a sensibilisé les personnes les plus susceptibles d'être en contact avec d'éventuelles victimes dans leur travail quotidien. Une synthèse des connaissances que doit avoir le personnel a, de plus, été établie.

Les policiers qui sont en poste dans les zones de transit suivent, depuis 2011, une formation psychologique, tactique et interculturelle qui les aide grandement à reconnaître les personnes vulnérables et à gérer leur situation. Le personnel est préparé à intervenir dans un environnement multiculturel et reçoit des instructions concernant le comportement à adopter dans un tel contexte.

En ce qui concerne les tuteurs ad hoc de mineurs non accompagnés, leur formation spéciale et leur accompagnement professionnel sont assurés dans le cadre de consultations régulières.

Les tuteurs légaux des enfants demandeurs d'asile placés dans des établissements de protection de l'enfance ordinaires ont des connaissances, une expérience et des compétences linguistiques spécifiques et bénéficient de formations et d'un accompagnement professionnel permanents. On peut donc dire que des professionnels dotés de connaissances et d'une expérience spécifiques assurent la tutelle légale des mineurs accompagnés, ce qui garantit la bonne exécution de leurs tâches. Le Gouvernement hongrois a pris plusieurs mesures pour que les tuteurs des services de protection de l'enfance soient en nombre suffisant et, de ce fait, les mineurs non accompagnés placés dans le système de protection de l'enfance bénéficient de la même assistance en matière de tutelle que les enfants hongrois.

§§76-77 (§§74-75 de la version précédente)

Les travailleurs sociaux sont des professionnels, et ne sauraient être qualifiés de « novices ». Dans la mesure où il n'existe pas de formation spécialisée sur les demandeurs d'asile, après avoir suivi leur formation de base, les travailleurs sociaux acquièrent des connaissances spécialisées à l'occasion de formations et de stages pratiques proposés par les services d'asile. Par ailleurs, il n'est pas vrai que les travailleurs sociaux n'entrent pas en contact avec les enfants. La délégation n'a pas pu s'en rendre compte pendant sa visite, qui a duré une heure, d'autant plus que les membres de la délégation ont souhaité s'entretenir seuls avec les enfants.

(R17)

Les travailleurs sociaux qui interviennent dans les zones de transit apportent une aide sociale de qualité aux demandeurs. Chaque jour et 24 heures sur 24, entre douze et quatorze travailleurs sociaux se tiennent à la disposition des demandeurs et apportent une réponse immédiate à tout problème lié à leur prise en charge ou à leur placement. La déclaration selon laquelle les travailleurs sociaux n'entreraient en contact avec les enfants que pour la distribution des repas ne correspond pas à la réalité, puisqu'ils sont présents en permanence pour répondre aux besoins personnels de chacun et organiser des activités de groupe. Ils font par ailleurs tout leur possible pour construire une relation de confiance avec les enfants.

(R18)

En ce qui concerne les soins médicaux, la police met à disposition des médecins pour les adultes, et le Bureau de l'immigration et de l'asile organise des services pédiatriques en coopération avec un établissement désigné. Les médecins pour adultes sont présents chaque jour pendant quatre heures et les pédiatres peuvent être consultés deux fois par semaine dans les zones de transit. Par ailleurs, un auxiliaire médical présent en permanence se charge des traitements urgents et distribue les médicaments. En cas de besoin, il appelle les services d'ambulance ou prend la

décision de transférer une personne vers un établissement spécialisé. Aussi bien les adultes que les enfants bénéficient de soins médicaux de qualité répondant aux exigences fixées par la loi.

(R19)

La recommandation se fonde sur des suppositions générales. Les autorités hongroises n'ont pas connaissance de situations dans lesquelles un enfant aurait été examiné par un médecin sans la présence d'un parent ou un mineur non accompagné aurait été examiné sans la présence d'une infirmière. Par ailleurs, les autorités veillent à ce qu'une personne de même sexe soit présente pendant l'examen. Le mineur peut aussi demander qu'une telle personne soit présente.

(R20)

Depuis novembre 2017, le Bureau de l'immigration et de l'asile emploie un psychologue dans les zones de transit. Avant cette date, l'aide psychosociale était assurée par des ONG. La réglementation précédente offrait aussi la possibilité aux demandeurs d'asile d'accéder aux services psychiatriques des hôpitaux publics, ce qui est toujours le cas aujourd'hui. Lorsque cela se justifie, le psychiatre organise une prise en charge spécialisée dans une clinique.

§82 (§80 de la version précédente)

La dernière phrase du point 80 ne concerne pas le sujet du rapport et devrait par conséquent être supprimée. (« À la suite de leur départ de la zone de transit pour retourner en Serbie, leurs demandes d'asile ont été classées [annulées ?] par les autorités hongroises »).

§83 (§81 de la version précédente)

Nous refusons également la dernière phrase du point 81, dans la mesure où il s'agit d'une hypothèse pernicieuse susceptible de renforcer les sentiments négatifs à l'égard de la Hongrie. Si personne n'a demandé aux enfants pourquoi ils avaient décidé de retourner en Serbie et de quitter la zone de transit, le rapport outrepassé son mandat en faisant des suppositions quant aux motivations de ces enfants, suppositions qui ne s'appuient sur aucun fait, information, donnée ou entretien mentionné dans le rapport. Puisque (selon les données officielles et les informations recueillies) aucun abus sexuel n'a été commis dans les zones de transit hongroises, sur quelle base l'auteur du rapport peut-il prétendre que les enfants préfèrent retourner en Serbie afin d'éviter de subir des abus sexuels dans les zones de transit hongroises, sachant que de tels abus ont été commis en Serbie ? (« afin de ne pas être soumis à des violences et, en particulier, à l'exploitation ou à des abus sexuels à l'intérieur des zones de transit »).

§84 (§82 de la version précédente)

Les observations formulées au point 82 contiennent beaucoup d'imprécisions. En effet, il n'existe pas, au stade administratif, de niveau supérieur à la première instance. En revanche, la décision peut être réexaminée par une juridiction indépendante. De plus, les étrangers ont la possibilité (si nécessaire avec l'aide de l'OIM) de retourner dans leur pays d'origine, plutôt qu'en Serbie.

(R21)

Les autorités hongroises prêtent attention aux demandes de mineurs non accompagnés qui souhaitent sortir et prennent immédiatement les mesures nécessaires. Un mineur ne peut quitter la zone de transit qu'accompagné de son tuteur légal. S'il s'agit d'un mineur non accompagné, l'autorisation de son tuteur ad hoc est requise. Dans la pratique, lorsqu'un mineur non accompagné quitte une zone de transit pour la Serbie, le personnel du Bureau de l'immigration et de l'asile en informe les représentants du HCR Hongrie, afin qu'ils en fassent part à leurs collègues de Serbie en vue d'organiser leur protection.

§85 (§83 de la version précédente)

Nous vous prions de mettre en exergue au début du rapport l'observation formulée au point 83, qui est la plus importante et, à vrai dire, la plus pertinente du rapport. En effet, il est inacceptable de lire 26 pages emplies de déclarations hors sujet et parfois de suppositions fallacieuses pour en arriver à la conclusion présentée à la page 27. De plus, la dernière phrase de ce point doit être supprimée car elle amène le lecteur à conclure que de tels abus ont forcément eu lieu (malgré tous les faits et informations recueillies, même par le Comité), mais que personne ne s'en est aperçu.

§86 (§84 de la version précédente)

Le fait d'évoquer, aux points 84 et 85, les atrocités subies par des enfants sur les territoires de Serbie et de Bulgarie ne sert pas l'objectif du rapport. Le Gouvernement hongrois conteste cette partie du rapport, dans la mesure où la mention de tels actes répréhensibles (« violences sexuelles subies en Serbie », « violences sexuelles commises par des policiers en Bulgarie ») dans un rapport portant sur les conclusions d'une visite sur le terrain en Hongrie pourrait créer une vision négative du contexte global. Ces observations doivent être supprimées.

§91 (§89 de la version précédente)

La phrase de conclusion du point 89 (« Tous ces facteurs peuvent expliquer le fait qu'aucun cas d'abus n'ait été enregistré par les autorités hongroises ») décrédibilise l'ensemble du rapport. Par conséquent, cette conclusion est rejetée par le Gouvernement hongrois.

(R22)

Les services sociaux dans les zones de transit sont assurés par des professionnels qualifiés. On peut affirmer que l'attitude des membres du personnel à l'égard des enfants et de leur situation est adaptée aux enjeux actuels grâce à une formation continue et à leurs activités quotidiennes. Il convient également de renvoyer aux commentaires précédents qui expliquaient que des services d'interprètes adéquats étaient à disposition dans les zones de transit.

(R23)

Il n'y a pas de lignes téléphoniques fixes dans les zones de transit et leur installation n'est pas prévue. Les demandeurs d'asile ont accès à une connexion internet (Wi-Fi) 24 heures sur 24 et peuvent soumettre leurs problèmes au service social par le biais d'un service d'assistance.

§96 (§94 de la version précédente)

Le Gouvernement hongrois s'oppose fermement à la présomption formulée au point 94 (« La plupart des représentants des ONG se sont plaints du fait que leur ONG n'a pas – ou, pour certaines d'entre elles, n'a plus – accès aux zones de transit. Cela est dû principalement à leur avis au fait que leurs ONG figurent presque toutes sur la liste des ONG qui reçoivent un financement de l'étranger (ce qui inclut les fonds reçus de l'Union européenne et du HCR »), premièrement et avant tout parce qu'elle fait indirectement référence au contenu de la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne et constitue un nouveau moyen de mentionner la question dans un contexte totalement différent, et, deuxièmement, parce qu'elle n'a absolument aucun lien avec l'objet et le but du rapport.

(R24)

Il convient de souligner qu'étant donné la façon dont les zones de transit sont conçues, les possibilités de laisser entrer des ONG sont limitées. Afin d'éviter les chevauchements, les activités des ONG sont coordonnées et soumises à des restrictions. Nous insistons une nouvelle fois sur le fait que les soins psychologiques sont dispensés de manière appropriée dans les zones de transit. Outre les organisations rattachées au Conseil caritatif, la présence de représentants du HCR et de l'OIM est aussi assurée.